



Dossier administratif

Parc éolien Doubs Ouest - Site 2

Communes de Lantenne-Vertière et Mercey-le-Grand (25)

Version	Elaboré par :	Vérifié par :	Vérifié et approuvé par :
15/10/2017	ATER Environnement	ATER Environnement	Opale EN
	Pauline LEMEUNIER	Delphine CLAUX	Antoine CACIO

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 PRESENTATION DE LA DEMANDE	5
2 PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE	8
2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	8
2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES	8
2.3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE	9
3 PRESENTATION DU DEMANDEUR	13
3.1 PRESENTATION DU GROUPE.....	13
3.2 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	14
4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	16
4.1 CAPACITES TECHNIQUES	16
4.2 CAPACITES FINANCIERES	19
5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION	26
5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE	26
5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE	34
6 DEFRICHEMENT	36
6.1 PRESENTATION.....	36
6.2 DEMANDE DE DEFRICHEMENT	37
7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE	42
7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	42
7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN.....	42
7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE	43
7.4 MODALITES D'EXPLOITATION.....	43

8 REMISE EN ETAT	44
8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	44
8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES	45
8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES.....	45
8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON.....	45
8.5 DEMONTAGE DES CABLES	45
9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	46
9.1 METHODE DE CALCUL	46
9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	46
10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS	47
10.1 BIBLIOGRAPHIE	47
10.2 LISTE DES FIGURES.....	47
10.3 LISTE DES TABLEAUX	47
10.4 LISTE DES CARTES	47
11 ANNEXES	48
11.1 ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS	48
11.2 ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE	50
11.3 ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT	64
11.4 ANNEXE 4 : DECLARATIONS ET MANDATS DE DEFRICHEMENT.....	80
11.5 ANNEXE 5 : COURRIER DDT –APPLICATION DE L'ARTICLE L341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES	87
11.6 ANNEXE 6 : ATTESTATION DE NON INCENDIE ET DE NON SUBVENTION	88
11.7 ANNEXE 7 : AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT AU TITRE DE L'URBANISME	90
11.8 ANNEXE 8 : DEMANDE COMPLETES DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION	94
11.9 ANNEXE 9 : LETTRE D'ENGAGEMENT DE LA SOCIETE ENVISION ENERGY	97

PREFECTURE DU DOUBS
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
 Unité Départementale Haute-Saône,
 Centre et Sud-Doubs
 21 A Rue Alain Savary
 25005 BESANCON Cedex

A Paris, le 15 décembre 2016

Objet : Demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter le parc éolien Doubs Ouest – Site 2

Monsieur le Préfet,

En application des articles L512-1 et R512-2 du Code de l'Environnement, je soussigné :

Monsieur Guillaume LEROY, dûment habilité pour représenter la société ayant pour raison sociale :

SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2
20, Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation unique de construire d'exploiter un parc éolien

Raison Sociale de la Société	DOUBS OUEST ENERGIES 2
Siren	823 882 253
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiée à associé unique
Site d'exploitation	Parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 (Mercey-le-Grand – Lantenne-Vertière)
Rubrique du classement ICPE	2980-1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volumes des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur totale maximale : 150 mètres Puissance unitaire : entre 1,5 et 2,7 Mégawatts Puissance totale installée : entre 12 et 21,6 MW

Doubs Ouest Energies 2
 20 avenue de la paix
 67000 Strasbourg
 www.velocitaenergy.com

Société par actions simplifiée
 capital social 10.000€
 Siren 823 882 253

Conformément au décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, la présente demande comprend les éléments suivants :

Articles	Code	Intitulé	Titre du document et § correspondants
R512-2	Environnement	Lettre de demande	Partie « dossier Administratif » §3 Présentation du demandeur et
R512-3.1°	Environnement	Identité du demandeur	Partie « dossier Administratif » § 3 Présentation du demandeur
R512-3.2°	Environnement	Emplacement de l'installation	Partie « dossier Administratif » § 5 Localisation de l'installation
R512-3.3°	Environnement	Nature et volume des activités ainsi que la rubrique nomenclature	Partie « dossier Administratif » § 2 Procédure d'autorisation ICPE § 7 Les activités exercées sur le site
R512-3.4°	Environnement	Procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués	Partie « dossier Administratif » § 7 - 7.4 Modalités d'exploitation
R512-3.5°	Environnement	Capacités techniques et financières	Partie « dossier Administratif » § 4 Capacités techniques et financières
R512-5	Environnement	Garanties financières	Partie « dossier Administratif » § 9 Constitution des garanties financières
R512-6.1.1°	Environnement	Carte au 1/25 000	Plans
R512-6.1.2°	Environnement	Plan au 1/2 500	Plans
R512-6.1.3°	Environnement	Plan d'ensemble au 1/200 ¹	Plans
R512-6.1.4° R512-8	Environnement	Etude d'impact et son Résumé non technique	Etude d'impact sur l'environnement et son Résumé Non Technique
R512-6.1.5° R512-9	Environnement	Etude de dangers et son Résumé non technique	Partie « Etude de dangers » et son Résumé Non Technique
R512-6.1.7°	Environnement	Avis des propriétaires et celui des maires sur la remise en état du site	Partie « dossiers Administratifs » Annexes
R431-5	Urbanisme	Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions	« Projet architectural »
R431-7	Urbanisme	Projet architectural	Partie « Projet architectural »
L214-13 et L341-3	Forestier	Autorisation de défrichement	Partie « dossier Administratif » § 6 défrichement Etude d'impact sur l'environnement
L323-11	Energie	Approbation de projet privé de raccordement	Partie "Etude de danger" Etude d'impact sur l'environnement

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le 15/12/2016
 A Paris

¹ Conformément à l'article R512-6-3° du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous avons sollicité une dérogation pour l'élaboration de ce plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble 1/200^{ème}. Voir dérogation dans le dossier Administratif.

Doubs Ouest Energies 2
 20 avenue de la paix
 67000 Strasbourg
 www.velocitaenergy.com

Société par actions simplifiée
 792 139 669 RCS Strasbourg,
 capital social 10.000€
 siren 823 882 253

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2016)

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les présentes constituent le dossier administratif d'une demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980 section 1, composé de 8 éoliennes sur les communes de MERCEY-LE-GRAND et LANTENNE-VERTIERE.

Cette demande d'Autorisation unique s'inscrit dans le cadre d'un projet éolien plus large comprenant deux sites éoliens voisins, mais totalement distincts et indépendants :

- Le premier site, objet d'un dossier séparé, constitué de 6 éoliennes (5 sur le territoire communal de POUILLEY-FRANÇAIS et 1 sur le territoire communal de CORCONDRAÏ) est désigné DOUBS OUEST – Site 1.
- Le second site, objet du présent dossier, constitué de 8 éoliennes (2 sur le territoire communal de MERCEY-LE-GRAND et 6 sur le territoire communal de LANTENNE-VERTIERE) est désigné DOUBS OUEST – Site 2.

Deux sociétés distinctes ont été constituées (cf. Présentation du demandeur)

- La société DOUBS OUEST ENERGIES 1, pour la construction et l'exploitation du site DOUBS OUEST 1 ;
- La société DOUBS OUEST ENERGIES 2, pour la construction et l'exploitation du site DOUBS OUEST 2.

Deux dossiers de demande d'autorisation unique, propres à chaque site ont été constitués et déposés concomitamment. Compte-tenu de leur proximité géographique et compte tenu du fait que ces deux sites éoliens ont vocation à être construits simultanément, une étude d'impact d'ensemble a été réalisée. (cf. Etude d'impact environnementale – Préambule)

Il sera donc proposé d'organiser une enquête publique unique, dans la mesure du possible (cf. *Etude d'impact environnementale - Chapitre 1. Etude d'impact d'un projet éolien – point 2.2.4 Conduite de l'enquête publique*).

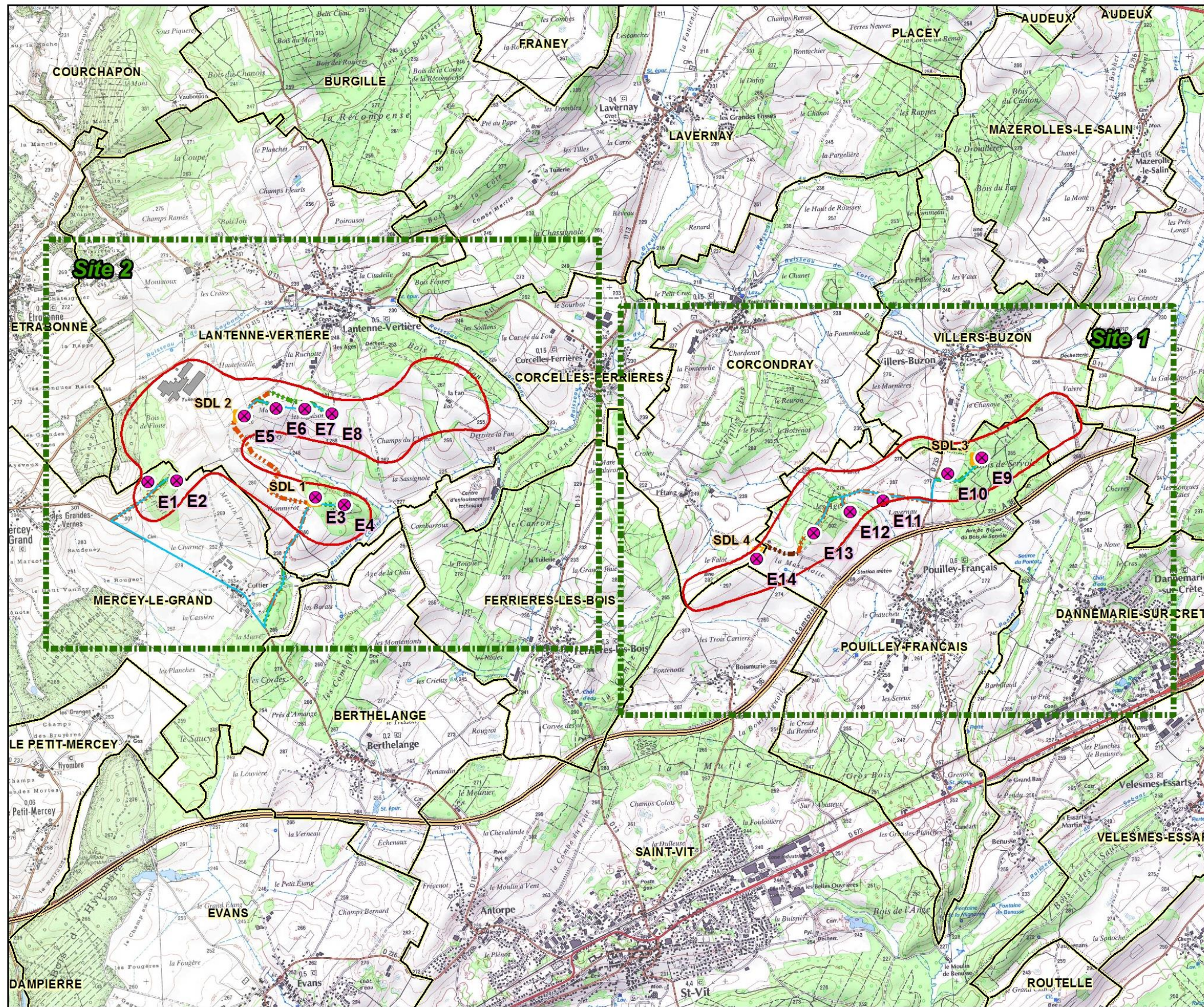
Seul le site Doubs Ouest – Site 2 est traité dans le présent dossier.

La lettre de demande se trouve à la page précédente.

Constitué de 8 éoliennes et deux structures de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2, Maître d'Ouvrage du projet, filiale à 100% du groupe Riverstone.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit la politique énergétique de la France pour les années à venir.

Cette loi prévoit notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brut de l'énergie pour 2030. À cette même date, les énergies renouvelables devront représenter, entre autre, 40 % de la production d'électricité. Dans ce cadre ambitieux, les pouvoirs publics ont décidé le déploiement d'au moins 21 800 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2023 (décret 20016-1142 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie). Rappelons qu'au 1^{er} janvier 2016, la France comptait une puissance éolienne installée de 11 303 MW.



**Projet Eolien
Doubs Ouest**

**DAU
Dossier Administratif**

Site 1 & 2

*Carte de présentation
des sites du projet de
Doubs Ouest*

- Zones de projet
- ✕ Eolienne
- Limites communales
- Structures de livraison
- Raccordement interne au projet (enterré)

Accès internes au site

- Accès existant
- Accès à renforcer
- Accès à créer
- Autoroute A36

Fond de plan : IGN

0 1 000 m

N

Format A3	Echelle : 1:30 000	Date : 01/11/2016
--------------	-----------------------	----------------------

opale

énergies naturelles

Carte 1 : Présentation générale du projet éolien

DOUBS OUEST ENERGIES 2

PREFECTURE DU DOUBS
DREAL Bourgogne-Franche-
Comté
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud-Doubs
21 A Rue Alain Savary
25005 BESANCON Cedex

Paris, le 15 décembre 2016

Demande de dérogation d'échelle de plan - Parc Eolien -

Objet : demande de dérogation de l'échelle du plan réglementaire, « plan d'ensemble » du dossier de demande d'autorisation unique

Référence : Parc éolien de Doubs Ouest – Site 2

L'article R512-6 1 3° du code de l'environnement dispose qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être transmise par l'administration concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200.

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Pour le projet considéré, le linéaire d'implantation est d'environ 2 kilomètres. Ainsi la présentation du parc éolien et de ses annexes (jusqu'à 35 m autour des installations) à l'échelle 1/200 conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence le demandeur sollicite l'inspecteur ICPE en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien Doubs Ouest – Site 2, pour déroger à l'échelle 1/200. La nouvelle échelle utilisée pour les plans du présent dossier est de 1/2 000 et permet ainsi de représenter l'installation et ses abords sur différentes planches de format respectable (entre A3 et A0).

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête,

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Guillaume LEROY



Doubs Ouest Energies 2
20 avenue de la paix
67000 Strasbourg
www.velocitaenergy.com

Société par actions simplifiée
capital social 10.000€
Siren 823 882 253

Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2016)

2 PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

L'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement stipule qu'à titre expérimental, et pour une durée de trois ans, les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sont soumis à l'obtention d'un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique" notamment sur le territoire de la région Franche-Comté. Cette ordonnance a été modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la procédure d'autorisation unique ICPE a été généralisée à l'ensemble des régions de France pour l'éolien terrestre.

L'autorisation unique vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L521-1 et suivant du code de l'environnement) et, le cas échéant, permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier), autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Le parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 nécessite les autorisations visées ci-après (2.1 et 2.2)

2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL / Unité territoriale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux d'environnement pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard

aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Le projet du parc éolien de la Doubs Ouest – Site 2 fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A D	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....		
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

[Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien \(source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011\).](#)

2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES

Outre l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, le projet éolien Doubs Ouest – Site 2 nécessite

1. Un **permis de construire** au titre des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les documents relatifs à l'urbanisme sont disponibles dans le dossier « Projet architectural ».
2. Une **autorisation de défrichement** au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier. Les documents relatifs à la demande de défrichement sont disponibles dans les dossiers suivants :
 - Le dossier administratif et ses annexes (point 6. du présent dossier)
 - L'étude d'impact environnemental et ses annexes (Pièces 5 et 6)
3. Une **approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement** au titre de l'article L323-11 du Code de l'énergie. Les documents sont disponibles dans le dossier « Etude de danger ».

2.3 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

2.3.1 Introduction

Les demandes relatives aux Installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre I^{er} font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des chapitres II et III.

Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du code de l'Environnement :

- articles L512-2 et L512.15 du code de l'environnement,
- articles R512-11 à R512-26, et R512-28 à R512-30 du code de l'environnement.

L'article L123-6 I permet de réaliser une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

En outre, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit, en son article 3, la possibilité d'organiser une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Cette ordonnance a été intégrée aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article 8 de l'ordonnance précise que ses dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017.

Par conséquent, il sera sollicité, dans la mesure du possible la réalisation d'une enquête publique unique.

2.3.2 Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 6 km (Cf. carte 1) permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'enquête publique pour le projet Doubs Ouest – Site 2.

Compte tenu du fait que le présent dossier de demande d'Autorisation unique concerne un des deux sites du projet éolien "Doubs Ouest" pour lequel une étude d'impact environnementale d'ensemble a été réalisée, il sera proposé, dans la mesure du possible, d'organiser une enquête publique unique pour les deux dossiers de demande d'autorisation unique (l'Etude d'Impact Environnementale, Chapitre 1^{er}, point 2.2.4 *Conduite de l'enquête publique.*)

Si cette proposition est suivie, le rayon d'affichage de l'enquête publique unique cumulera les périmètres définis dans le présent dossier de demande d'Autorisation unique et dans le dossier de demande d'Autorisation unique de la société DOUBS OUEST ENERGIES 1, pour Doubs Ouest – Site 1. (*Carte 3. Rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique.*)

52 communes seront dans le périmètre d'enquête (*Tableau 3. Territoire compris dans le rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique.*)

Il sera alors proposé que la commune accueillant le plus d'éoliennes soit le siège de l'enquête ; il s'agira de la commune de LANTENNE-VERTIERE, accueillant six éoliennes. Dans cette hypothèse, le périmètre de l'enquête publique unique cumulera les rayons d'affichage des deux Sites du projet Doubs-Ouest (*cf. carte 3. Rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique*)

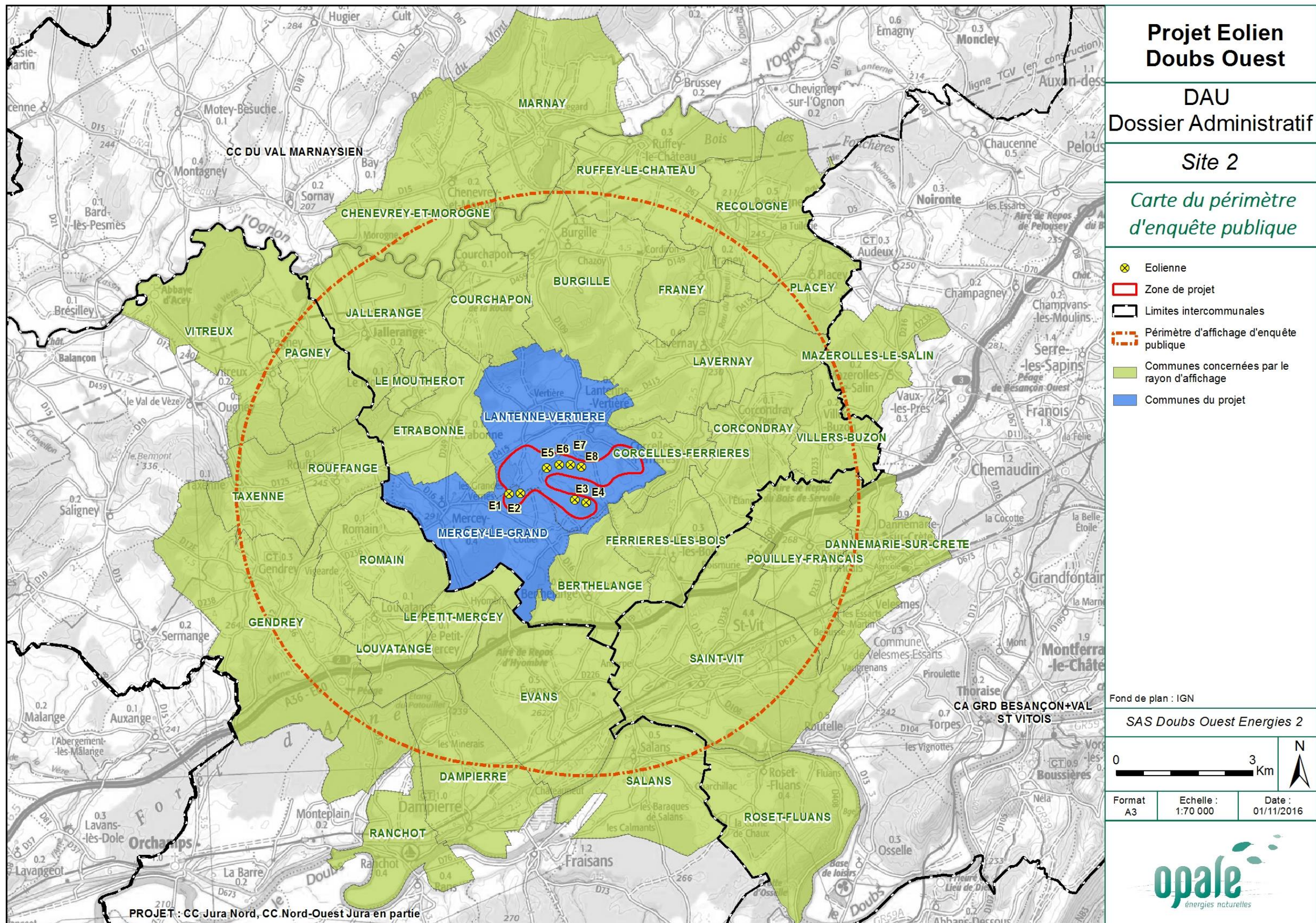
Si une enquête publique unique n'est pas organisée, il sera proposé que la commune de LANTENNE-VERTIERE, qui accueille six des huit éoliennes de Doubs Ouest – Site 2, soit le siège de l'enquête.

Ainsi, pour le présent dossier, le périmètre intègre 35 communes des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, région Bourgogne – Franche-Comté.

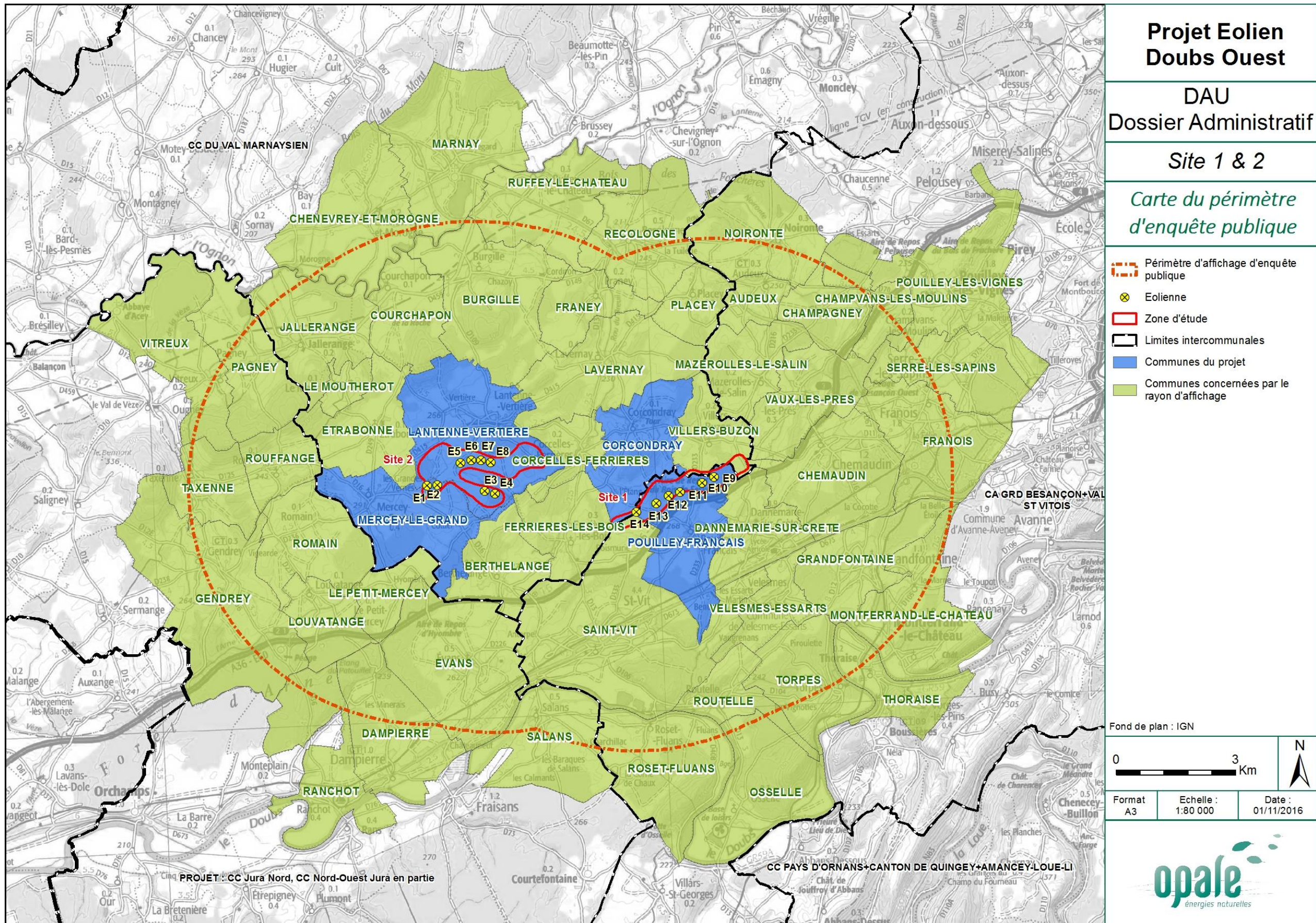
* * *

Communes	Intercommunalité
POUILLEY-FRANÇAIS	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
DANNEMARIE-SUR-CRETE	
MAZEROLLES-LE-SALIN	
SAINT-VIT	
MERCEY-LE-GRAND	Communautés de communes du Val-Marnaysien
LANTENNE-VERTIERE	
BERTHELANGE	
FERRIERE-LES-BOIS	
CORCELLES-FERRIERES	
ETRABONNE	
LE MOUTHEROT	
JALLERANGE	
COURCHAPON	
CHENEVREY-ET-MOROGNE	
MARNAY	
RUFFEY-LE-CHATEAU	
BURGILLE	
FRANEY	
RECOLOGNE	
PLACEY	
LARVERNAY	Communauté de communes Jura-Nord
CORCONDRAZ	
VILLERS-BUZON	
EVANS	
SALANS	
LE PETIT MERCEY	
DAMPIERRE	
RANCHOT	
LOUVATANGE	
GENDREY	
ROMAIN	
TAXENNE	
ROUFFANGE	
PAGNEY	
VITREUX	

Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation



Carte 2 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation



Carte 3 : Rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique

Communes	Intercommunalité
POUILLEY-FRANÇAIS	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
DANNEMARIE-SUR-CRETE	
ROSET-FLUANT	
OSSELLE	
ROUTEL	
THORPES	
THORAISE	
VELESME-ESSART	
GRANDFONTAINE	
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	
CHEMAUDIN	
FRANOIS	
VAUX-LES-PRES	
SERRE-LES-SAPINS	
MAZEROLLES-LE-SALIN	
AUDEUX	
CHAMPAGNEY	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	
NOIRONTE	
POUILLEY-LES-VIGNES	
SAINT-VIT	
MERCEY-LE-GRAND	Communautés de communes du Val-Marnaysien
LANTENNE-VERTIERE	
BERTHELANGE	
FERRIERE-LES-BOIS	
CORCELLES-FERRIERES	
ETRABONNE	
LE MOUTHEROT	
JALLERANGE	
COURCHAPON	
CHENEVREY-ET-MOROGNE	
MARNAY	
RUFFEY-LE-CHATEAU	
BURGILLE	
FRANEY	
RECOLOGNE	
PLACEY	
LARVERNAY	
CORCONDRAI	
VILLERS-BUZON	
EVANS	
SALANS	
LE PETIT MERCEY	
DAMPIERRE	
RANCHOT	
LOUVATANGE	
GENDREY	
ROMAIN	
TAXENNE	
ROUFFANGE	
PAGNEY	
VITREUX	

Tableau 3: Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km en cas d'enquête publique unique

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1 PRESENTATION DU GROUPE

3.1.1 Le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL

- **Présentation générale**

Le groupe Envision Energy International est un groupe international spécialisé dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable. Il assure ainsi l'optimisation de la production de plus de 50 000 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques à travers le monde. Le groupe se trouve également parmi les 8 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes, avec 7500 MW d'éoliennes installées dans le monde en début d'année 2017.

Créé en 2007, le groupe Envision Energy International est désormais implanté dans le monde entier : en Asie, en Amérique du Nord et du Sud. Le Groupe possède plusieurs centres de Recherche et Développement, au Danemark, en Allemagne ainsi qu'aux Etats-Unis. En Europe, le Groupe est doté d'un centre technique à Hambourg en Allemagne.

Fin 2016, les sociétés du groupe Envision Energy International employaient environ 1200 personnes à travers le monde, dont 120 en Europe.

Ses investissements sont orientés vers la production d'énergie au moyen d'énergies renouvelables (éolien, solaire).

Le groupe Envision Energy International justifie d'une performance financière solide avec environ 1 277 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016 et un bénéfice net de 9%. Il a pour objectif financier de poursuivre une croissance rentable et durable, en augmentant ses parts de marché ainsi que ses investissements stratégiques dans des marchés clés, dans la technologie des produits et dans les parcs éoliens.

- **Le groupe Envision Energy International – constructeur d'éoliennes**

Le groupe Envision Energy International a connu un essor rapide de sa production d'éoliennes et de son développement international notamment en faisant appel aux leaders européens de composants (pales, roulements, multiplicateurs, génératrices électriques, transformateurs, système de calage variable de pales).

Le groupe Envision Energy International a connu une croissance de son chiffre d'affaires de plus de 60% en données comparables depuis 2010, obtenant la position de deuxième fabricant d'éoliennes en Chine.

A la fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines.

Depuis plus de dix ans, Envision Energy International fournit une flotte de technologies robustes, incluant différentes plateformes onshore et offshore.

Type d'éoliennes Envision	Nombre d'éoliennes Envision autorisées	Nombre d'éoliennes Envision construites	Nombre d'éoliennes exploitées par Envision
Eoliennes type "1.x"	2497	2279	1981
Eoliennes type "2.x"	4450	1700	1245
Eoliennes type "3.x"	5	1	1
Eoliennes type "4.x"	119	44	32
Total	7071	4024	3259

Tableau 4 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International – développeur éolien**

Le groupe Envision Energy International est engagé dans le développement de projet d'énergie éolienne depuis environ cinq ans. Le développement a débuté en Chine puis s'est rapidement étendu à travers d'autres pays, comme le Mexique, l'Argentine, la Suède, l'Australie.

Dans le développement de projets éoliens, le groupe Envision Energy International conserve des compétences internes (ex. mesure du vent ...) et développe son propre système logiciel Greenwich pour soutenir l'activité de développement éolien.

À ce jour, le groupe Envision Energy International a développé plus de 5 000 MW de projets éoliens dont une partie est déjà en phase d'exploitation.

Pays	Chine	Mexique	Chili	Argentine	Suède
Projet éolien actuellement en développement	3700 MW	800 MW	42MW	450MW	25MW

Tableau 5 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International - actifs éoliens dans monde.**

Le groupe Envision Energy International construit, finance et exploite des parcs éoliens avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs en Chine, en Allemagne et en France.

De plus, des relations stratégiques ont été nouées avec des institutions financières telles que IFC, la BID ou encore des acteurs régionaux comme Citic, NAFIN (banque de développement mexicaine), China Development Bank, Sinosure avec une équipe de financement dédiée à Londres / Mexico / Shanghai.

En raison de sa solide structure financière, en raison de sa croissance et de son développement à travers le monde et en raison de la diversité de ses activités, le groupe Envision Energy International présente les gages de sérieux et de solvabilité que les établissements financiers attendent pour octroyer leurs concours.

Le tableau ci-après illustre quelques actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy International dans le contexte mondial :

Nom du projet	Guanglingl	Guanglingl	Lingbi	Green	Mozura	Dzilam	Peninsula
Pays	Chine	Chine	Chine	Suède	Montenegro	Mexique	Mexique
Part d'Envision	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Minoritaire	Majoritaire	Majoritaire
Puissance (MW)	49.5	49.5	37.5	25	52.8	70	90
Nbre d'éoliennes	20	20	17	9	24	28	36
Type	2.5 MW	2.5 MW	2.2 MW	2.3&3MW	2.2 MW	2.5 MW	2.5 MW
Statut	En service	En service	En service	En construction (ou construction imminente)			
Date d'exploitation	Jan 2015	Nov 2015	Mars 2016	Q4/2017	Q1/2018	Q4/2017	Q1/2018
Financement	Citic	CGNPC	Citic	CDB	DB	NAFIN	

Tableau 6 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)

3.1.2 Développement du groupe en Europe et en France

En fin d'année 2016, le groupe Envision Energy International a acquis le groupe Velocita pour poursuivre son développement industriel et commercial dans toute l'Europe.

Depuis 2011, le groupe Velocita, composé des sociétés Vélocita Energies et Vélocita Energies Services, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France, avec ses équipes très expérimentées.

Ainsi, les parcs éoliens mis en service ou à un stade de développement très avancé sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Mont du Lomont (partie 1)	Doubs	En service (2015)	5	13,9 MW
Mont du Lomont (partie 2)	Doubs	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	6	16,7 MW
Plateau Central	Doubs	En service 2017	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	En service 2017	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte d'or	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute Marne	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura Nord	Jura	Autorisation obtenue	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute Marne	Autorisation obtenue	8	25,6 MW
Sud Vannier	Haute Marne	Demande d'autorisation en cours	9	27 MW

Tableau 7 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

Le développement d'un important portefeuille de projets se poursuit désormais en bénéficiant des compétences et des ressources cumulées de Velocita et d'Envision Energy International.

3.2 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

3.2.1 Remarques liminaires

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Cette structuration est très classique dans le développement de projet éolien, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Au cas d'espèce, la société Doubs Ouest Energies 2, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, a été constituée pour l'exploitation du parc éolien Doubs Ouest – Site 2, objet de la présente demande d'autorisation unique. (**Annexe 1 – Kbis de la société Doubs Ouest Energies 2**)

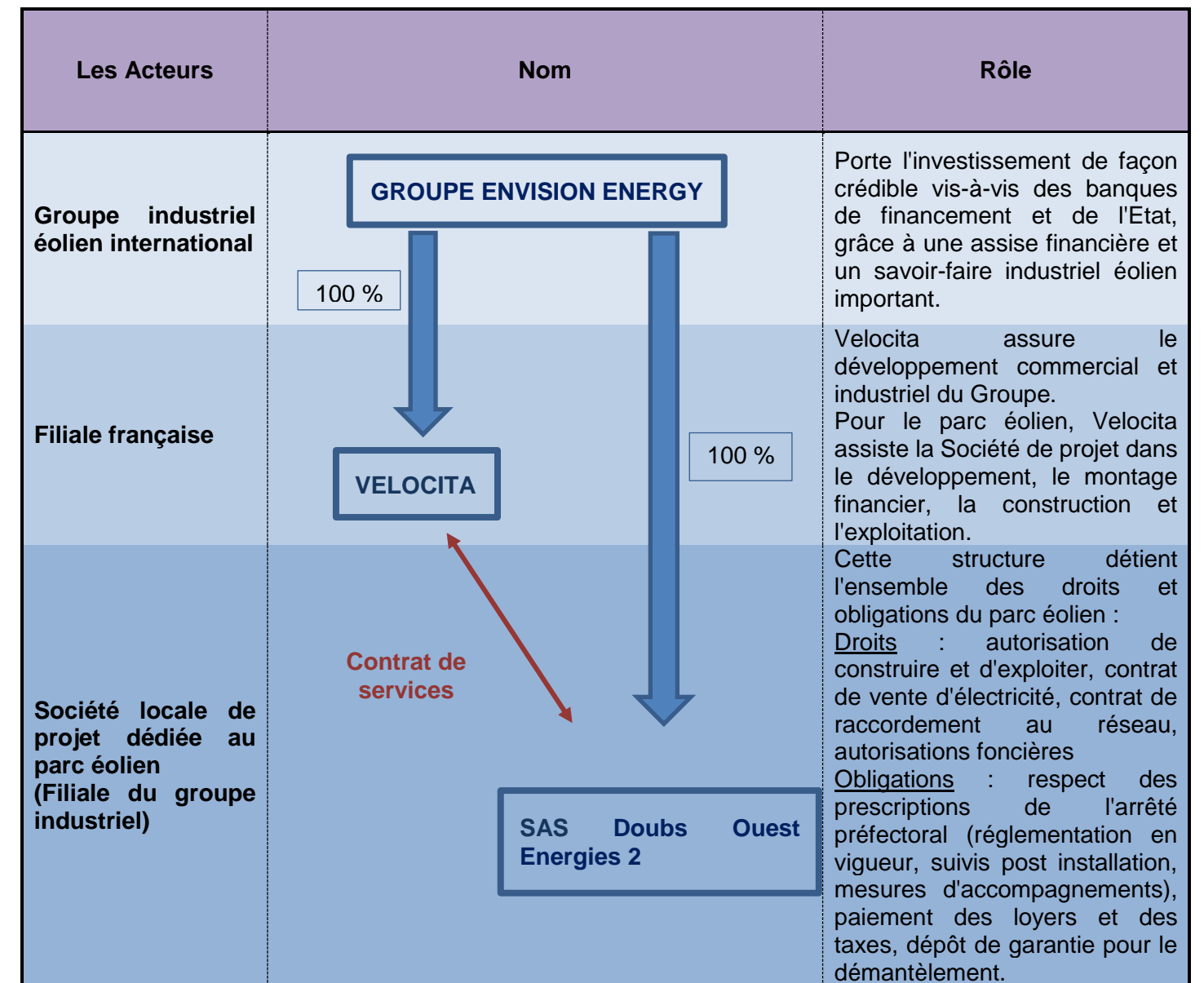


Figure 3 : Relations au sein du groupe Envision (Source : Opale EN 2017)

La Société Doubs Ouest Energies 2 est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc éolien Doubs Ouest – Site 2.

L'ensemble des autorisations administratives (autorisation unique ...) et des contrats (contrat de complément de rémunération, convention de raccordement, contrat d'achat et de maintenance des installations ...) sera obtenu par cette société.

3.2.2 Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

Raison sociale	DOUBS OUEST ENERGIES 2
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Capital social	10 000 €
Siège social	20 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
Registre du Commerce	STRASBOURG
N° SIRET	823 882 253
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité

Tableau 8: Référence administrative de la société SAS Doubs Ouest Energies 2(source : Opale EN, 2016)

3.2.3 Identification du signataire

Nom	LEROY
Prénom	Guillaume
Nationalité	Français
Qualité	Directeur Général

Tableau 9 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2016)

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

4.1 CAPACITES TECHNIQUES

4.1.1 Développement des projets éoliens

Concernant le développement de projets éoliens, le Maître d'ouvrage a recours aux services et à l'expérience du Groupe Velocita (*cf. présentation du Demandeur 3.1.2*), qui lui-même appuie son activité de développement de projets éoliens sur le bureau d'étude français indépendant Opale Energies Naturelles (OPALE EN). Le personnel du groupe Velocita effectue un suivi technique et économique permanent du travail de la société OPALE EN et participe avec la société OPALE EN au choix de sous-traitants complémentaires.

La société OPALE EN est une société française de consultants indépendants qui intervient dans le domaine de l'énergie éolienne. La société OPALE EN ne construit pas et n'exploite pas de parcs éoliens, mais concentre son activité sur les problématiques de développement de projets.

La structure regroupe 30 personnes, réparties selon deux agences dans le Doubs et le Gard, avec des spécialistes pour chaque thématique (juridique, environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique...) et un réseau d'experts intervenant en sous-traitance.

Le rôle de la société OPALE EN est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Les membres de l'équipe dirigeante exercent depuis plus de 15 ans dans l'éolien et sont à l'origine de plus de 500 MW de permis de construire obtenus. La société OPALE EN a développé les projets éoliens du Plateau Central, du Rechet et des Monts du Lomont en Bourgogne Franche Comté qui constituent le bassin éolien des Dames du Doubs. Ce bassin compte 54 éoliennes installées entre 2015 et 2018 et représente un investissement de plus de 225 millions d'euros sur 3 ans pour 150MW de puissance installée.

4.1.2 Construction des projets éoliens

Comme décrit précédemment, la société « Doubs Ouest Energies 2 » est filiale à 100% du Groupe Envision Energy International. Elle bénéficiera donc du savoir-faire du Groupe pour réaliser ou faire réaliser la construction, depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite de chantier.

Pour le choix des aérogénérateurs, le Maître d'ouvrage pourra tout d'abord s'appuyer sur la propre expertise technique de groupe Envision Energy International, qui est l'une des plus abouties au monde, compte tenu du rang tenu par le groupe au niveau mondial en sa qualité de fabricant d'éoliennes.

Il est rappelé qu'en fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines. (*cf. chapitre 3.1.1 – le Groupe Envision Energy International*)

Ainsi, l'adéquation d'un aérogénérateur avec son environnement aérologique (vitesse moyenne, caractéristique des turbulences), technique (niveau acoustique, hauteur permises, bridage, caractéristiques électriques...) et normatif (exigences réglementaires) est le cœur du métier du groupe Envision Energy International. Les équipes du groupe sont hautement qualifiées pour définir l'aérogénérateur adapté au contexte du projet.

La société Doubs Ouest Energies 2 bénéficiera donc directement de ce savoir-faire et de cette expertise.

Pour la conduite des opérations de construction, le Maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur l'expertise et les compétences de Velocita France, constituée d'une équipe de construction expérimentée qui a à son actif la construction de plusieurs centaines de mégawatts de parcs éoliens en France. (*cf. chapitre 3.1.2 – Développement du groupe en Europe et en France*)

Assisté par Velocita France, le Maître d'ouvrage confiera les lots génie électrique et génie civil à des sociétés nationales et locales (Vinci, Suez, Artelia etc.). A titre d'exemple, Velocita France a construit en 2015 le parc éolien des Monts du Lomont sur la commune de Crosey-le-Grand qui compte 5 éoliennes. Le génie civil a été confié à une entreprise locale (Vermot) et General Electric a fourni les turbines. Ce parc éolien a été mis en service en octobre 2015 et constitue la première phase de la construction du bassin éolien des Dames du Doubs qui s'achèvera en 2018 avec la construction de 54 éoliennes.

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'ouvrage devrait procéder par délégation technique de maîtrise d'ouvrage auprès d'une société spécialisée maîtrisant le contexte français.

Cette société sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appel d'offre les fournisseurs pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes (en lien très étroit avec Envision Energy International comme expliqué ci-dessus)- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;
- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier exigés par le Groupe, la réglementation et l'Autorisation Environnementale : base de vie temporaire permettant les réunions de chantier, bases de parking des engins de chantier... ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions de l'Autorisation Environnementale aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Pour les projets français, plusieurs sociétés sont aptes à faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets éoliens (liste non exhaustive) :

- Wind Prospect ;
- Natural Power ;
- Valrea ;
- Cegelec ;
- H2ION ;
- Ginger CEBTP ;

4.1.3 Maintenance et opération d'entretien

Le Maître d'ouvrage confiera la maintenance des éoliennes au fournisseur des machines par le biais d'un contrat de maintenance.

Si les machines retenues sont celles construites et commercialisées par le groupe Envision Energy International, le Maître d'ouvrage bénéficiera de l'expertise directe du Groupe en tant que constructeur. En effet, les constructeurs sont les plus à même de mener les opérations de maintenance sur la technologie dont ils sont à l'origine.

Les opérations de maintenance feront l'objet d'un contrat de maintenance à long terme qui fixera le cadre et les garanties de nature à assurer un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines), ainsi qu'un niveau de sécurité optimum

4.1.4 Exploitation du parc éolien

L'exploitation sera confiée à une société spécialisée dans l'exploitation d'aérogénérateurs. L'Exploitant aura pour mission :

- de suivre la production quotidiennement ;
- de réaliser la maintenance de premier niveau ;
- de déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par le Fournisseur de Machines ;
- d'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A) ;
- d'assurer les relations avec la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ;
- d'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- d'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.
- De mener l'exploitation conformément aux prescriptions de l'Autorisation Environnementale

Les différents engagements qui seront respectés par l'Exploitant sont présentés dans le paragraphe ci-après.

Engagement

Les opérations d'exploitation et de maintenance seront sous traitées par le biais d'un cahier des charges qui devra être respecté par l'Exploitant.

Les principales opérations qui seront sous traitées et qui feront l'objet d'engagements de la part de l'Exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau de la page ci-contre (conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A).

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial dans les trois ans	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
	Puis une fois tous les dix ans	
13	Libreaccès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. Généralement, le constructeur propose par ailleurs de manière optionnelle des solutions techniques permettant d'informer à distance via le système SCADA du parc l'Exploitant en cas d'ouverture de la porte d'accès à l'éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L'Exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'Exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'Exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'Exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'Exploitant s'engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'Exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'Exploitant s'engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l'opération.
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'Exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'Exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'Exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'Exploitant.
19	L'Exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'Exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'Exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le Fournisseur de Machines mettra à disposition de l'Exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'Exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des Installations classées.
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'Exploitant s'engagera à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur de Machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'Exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'Exploitant prévoira les procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec l'article.
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'Exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'Exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.
26	Limites d'émergence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage.
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NFS 31-114	L'Exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article.

Tableau 10: Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)

4.1.5 Qualifications et formation du personnel

Le développement de projets éoliens intégrant la prospection, le développement, le financement, la construction et l'exploitation, fait appel à un grand nombre de compétences dans des disciplines extrêmement variées. Le groupe Velocita a donc fait le choix d'une équipe réduite très qualifiée fonctionnant dans une logique de recherche permanente de sous-traitant et de partenaires leaders dans leurs spécialités.

Ainsi le groupe Velocita s'attache les services des meilleures équipes de développement, notamment OPALE EN en France et des bureaux d'ingénierie (Natural Power, Wind Prospect, etc.) et des cabinets juridiques les plus reconnus (LPA CGR, Norton Rose, etc.).

La société OPALE EN, principal intervenant dans les métiers du développement pour le groupe Velocita en France, ne regroupe que du personnel issu de l'enseignement supérieur. Pour faire face aux évolutions rapides du secteur, la société OPALE EN organise la formation continue de son personnel : formation aux nouveaux logiciels de système d'information géographique, formation juridiques sur les réformes de la législation, formation à la communication sur les projets, formation sur les nouvelles technologies d'aérogénérateurs.

4.2 CAPACITES FINANCIERES

4.2.1 L'établissement des capacités financières

Il est rappelé que le Maître d'ouvrage, la société Doubs Ouest Energies 2 est une structure spécialement dédiée à l'exploitation du Parc éolien Doubs Ouest – Site 2 (cf. chapitre 3.2 – Identification du Maître d'ouvrage)

Les capacités financières du Maître d'ouvrage s'apprécient d'une part eu égard à la qualité de son actionnariat, sujet sur lequel tous les éléments d'informations figurent en chapitre 3 – Présentation du Demandeur, et d'autre part eu égard aux conditions financières d'exploitation, exposées au chapitre 4.2.2 ci-après.

Il convient d'exposer les modalités habituellement suivies pour que la société d'exploitation constitue ses capacités financières.

Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français font l'objet d'un « financement de projet ». Il s'agit d'un financement dit « sans recours », qui suppose que les autorisations administratives soient purgées de tout recours. Plus rarement, les investissements des parcs éoliens peuvent être financés exclusivement au moyen de fonds propres appartenant à la société d'exploitation.

Le financement des projets éoliens est basé sur l'analyse de la rentabilité du projet. Les établissements de crédit accordent la plupart du temps leurs concours sans garantie prise par les actionnaires. Ce type de financement n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet ; ce qui est le cas d'une société *ad hoc*, spécialement dédiée à l'exploitation d'un parc éolien. Les établissements de crédit prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques ...)

Dans ce contexte, la société d'exploitation n'a généralement pas de personnel mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Lors d'un financement de projet, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite. En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permet d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de complément de rémunération conclu avec Electricité de France (cf. 4.2.2 Financement du parc éolien). Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent de financer 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En phase d'exploitation, les charges, essentiellement liées au coût de maintenance, sont d'une part modérées par rapport à l'investissement initial, et d'autre part récurrentes.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Société SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 – Parc éolien Doubs Ouest – Site 2 (25)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Business Plan du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations ;
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus et purgés de tout recours ;
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat de machines et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...);
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

4.2.2 Conditions financières de l'exploitation du parc éolien

Le financement du parc éolien s'appuiera sur le dispositif d'achat d'électricité fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions de compléments de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A ce titre, il convient de rappeler les récentes évolutions réglementaires qui ont réformé les conditions d'achat de l'électricité produite par la filière éolienne terrestre.

Jusqu'au 31 décembre 2015 : obligation d'achat

L'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, a régi les conditions de rachat de l'électricité produite par les installations éoliennes, jusqu'au 31 décembre 2015.

En vertu de cet arrêté, l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres bénéficiait d'un tarif d'achat fixé à 82 €/MWh, dans le cadre d'un contrat d'achat conclu avec l'opérateur historique sur le marché français de l'électricité, à savoir EDF.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son article 104, a posé les bases de la réforme de ce dispositif, pour le mettre en cohérence avec la réglementation communautaire, notamment les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Un arrêté du 13 décembre 2016 a été pris pour substituer au mécanisme de l'obligation d'achat, tel qu'il résulte de l'arrêté du 17 juin 2014, un mécanisme de complément de rémunération.

Le mécanisme de complément de rémunération

Dans ce nouveau mécanisme, le producteur vend dans un premier temps l'électricité produite par ses installations de production sur le marché de l'électricité (les énergies renouvelables sont ainsi intégrées au marché de l'électricité) et bénéficie dans un deuxième temps d'un complément de rémunération pour atteindre un tarif cible que l'arrêté du 13 décembre 2016 a fixé à 82 €/MWh, outre une prime de gestion.

Il convient de préciser que cet arrêté n'a eu qu'une portée transitoire et n'est applicable que pour les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant la fin d'année 2016. L'arrêté du 13 décembre 2016 a ensuite été abrogé à compter du 30 juillet 2017 mais de nouveaux textes réglementaires ont pérennisé le dispositif du complément de rémunération pour l'éolien terrestre.

A compter du 1er janvier 2017 : deux procédures distinctes

Pour toutes les autres installations et à compter du 1^{er} janvier 2017, le bénéfice du complément de rémunération résulte de deux procédures distinctes :

- **Une procédure d'appel d'offre**, pour les parcs éoliens d'au minimum 7 aérogénérateurs ou pour les parcs dont un des aérogénérateurs à une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure résulte du décret n°2016-170 du 18 février 2016, relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations d'électricité et le cahier des charges d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installation de production d'électricité de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre du 10 mai 2017.

Dans ce cadre, l'Etat français, en qualité de pouvoir adjudicateur, lance des appels d'offre pour une puissance cumulée appelée de 500 MW par période. Les exploitants éoliens adressent leurs offres qui sont instruites par la Commission de Régulation de l'Energie. L'unique critère de notation des offres est le tarif de référence proposé par le candidat exploitant ; l'objectif visé étant une compétitivité des tarifs proposés par les exploitants éoliens.

- **Une procédure dite "guichet ouvert"**, pour les parcs éoliens de maximum 6 machines et ne disposant d'aucun aérogénérateur d'une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure est entérinée par le décret 2017-676 du 28 avril 2017 et l'arrêté ministériel du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité par les installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Dans ce cadre, l'exploitant éolien adresse une demande complète de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies dans l'arrêté du 6 mai 2017.

Les caractéristiques du tarif cible T_{DCC} défini par cet arrêté sont les suivantes :

- Il s'agit d'un tarif **variable** : en fonction du diamètre du rotor des installations, le tarif cible est d'un montant compris entre 72 € et 74 €/MWh, hors prime de gestion, fixée à 2,8 €/MWh.

- Il s'agit d'un tarif **plafonné**. A partir d'une certaine production d'électricité P produite annuellement, calculée sur la base d'une formule précisée par l'arrêté tarifaire et fonction du diamètre du rotor des éoliennes, le tarif cible est ramené à 40 €/MWh.

Le tableau ci-après récapitule ces caractéristiques :

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de T_{DCC} pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de T_{DCC} pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

Tableau 11 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation (Source : Opale EN – 2017)

Le schéma ci-après illustre le dispositif du complément de rémunération.

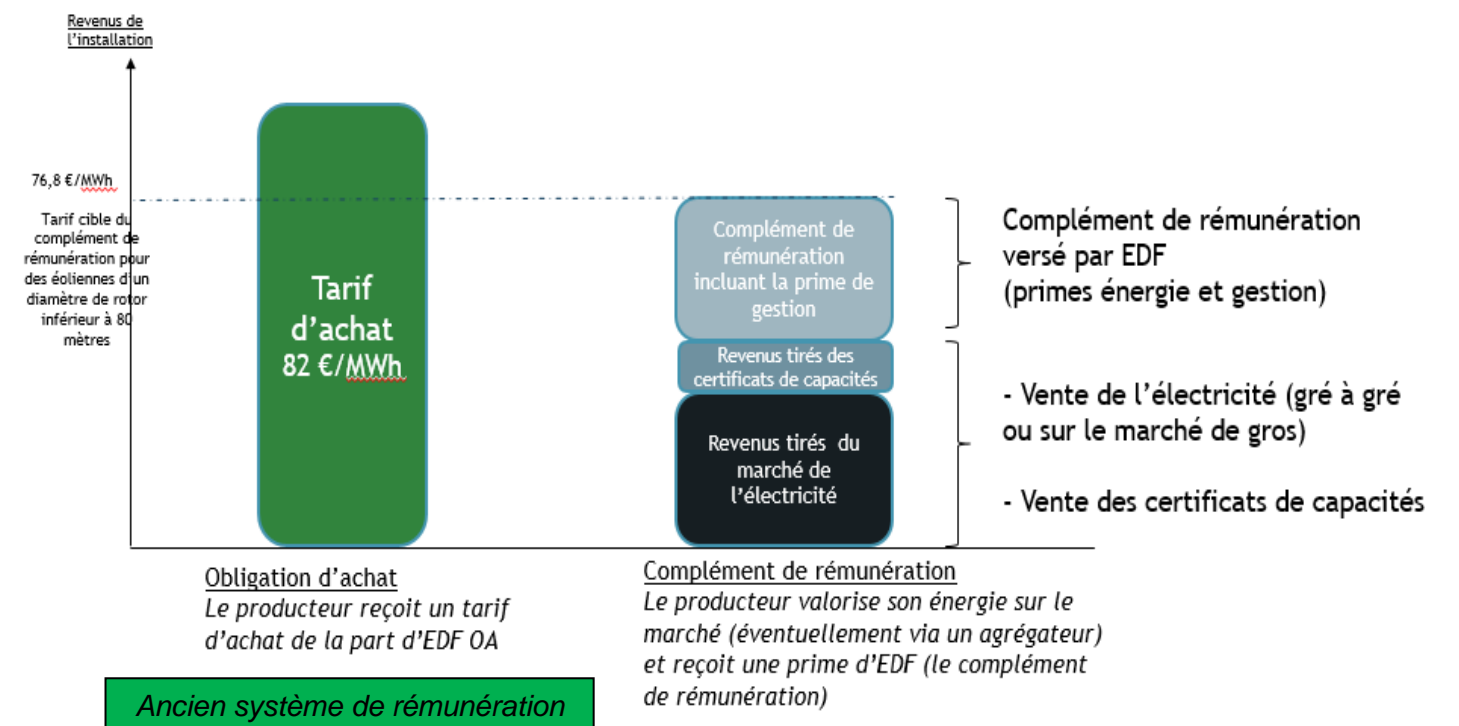


Figure 4 : Structure du complément de rémunération (Source : Opale EN – 2017)

Ce nouveau dispositif tarifaire est ouvert aux producteurs qui en font la demande pour leurs installations nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2017.

Tarif d'achat de l'électricité pour le projet Doubs Ouest – Site 2

Dans ce contexte réglementaire changeant, la société Doubs Ouest Energies 2 a notifié une demande complète de contrat à la société EDF, le 20 décembre 2016, afin que le parc éolien Doubs Ouest – Site 2, bénéficie des dispositions de l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016, c'est-à-dire d'un complément de

rémunération à hauteur de 82 €/MWh, hors prime de rémunération (Annexe 8 Demandes complètes de contrat de complément de rémunération et accusé réception par la société EDF).

4.2.3 Financement du parc éolien Doubs Ouest – Site 2

Le Business Plan prévisionnel et estimatif ainsi qu'une simulation d'un échéancier de la dette bancaire détaillé du financement du projet éolien sont présentés ci-après.

Deux modèles sont proposés : le premier envisageant un concours bancaire à hauteur de 80 % des investissements, et le second envisageant un investissement en fonds propres.

Ces tableaux de modèle financier sont basés sur des éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 MW, représentative du gabarit machine choisi. Ils s'appuient également sur les données ci-après.

Montant de l'investissement

L'investissement comprend quatre postes :

1. Le développement du projet
2. Les aérogénérateurs
3. Les fondations et terrassements
4. Les aménagements divers
5. Le raccordement aux réseaux
6. Les liaisons électriques intra-sites
7. L'exécution (Maîtrise d'œuvre)
8. Conseils techniques et juridiques
9. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des aérogénérateurs dans le projet représente environ 75 % du coût du projet. Pour ce projet, l'investissement est de 1 500 euros par kilowatt.

Le projet est composé de 8 aérogénérateurs et 2 structures de livraison, représentant une puissance totale comprise entre 12 MW et 21,6 MW, soit un investissement total compris entre 18 et 32.4 millions d'euros.

Montant des charges d'exploitations estimées

Les charges d'exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...);
- Autres charges d'exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc.).

Les charges d'exploitation annuelles représentent environ 3 % de l'investissement initial.

Montant des recettes estimées

Les recettes proviennent de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus. Compte tenu du complément de rémunération fixé

par l'arrêté du 13 décembre 2016 dont bénéficiera le parc éolien, le montant retenu dans le cadre de l'évaluation des recettes est de 82 €/MWh (2016), hors prime de gestion.

Pour un parc éolien de 8 machines de 2,5 MW de puissance unitaire, soit un parc éolien de 20 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 46 GWh/an générant une recette annuelle moyenne de 4 232 k€ par an pendant les 10 premières années et 4 834 k€ par an sur les 5 années suivantes.

Compte de résultat prévisionnel du projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
		Puissance unitaire 2,5 MW
Nombre d'éoliennes		8
Puissance électrique totale	MW	20
Production annuelle moyenne	GWh	46
Recette annuelle moyenne brute les dix premières années complètes	kEUR	4 232
Recette annuelle moyenne brute les cinq années suivantes	kEUR	4 834
Investissement	kEUR	30 000

Tableau 12 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)

Les Business Plan prévisionnels ainsi que l'échéancier de la dette bancaire sont présentés ci-après.

La durée d'observation économique du projet est de quinze ans. Tous les paramètres économiques et financiers sont donc alignés sur cette durée. Néanmoins, l'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée minimale de trente ans.

Il est précisé que des provisions pour démantèlement sont constituées au cours de l'exploitation afin de faire face aux opérations de démontage, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux de démolition ou de démantèlement dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l'éolienne conservent une forte valeur jusqu'au démantèlement. L'acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts, seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions conformément à l'article L.515-101 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site. L'article R.516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Démarches engagées par la société Doubs Ouest Energies 2

La société Doubs Ouest Energies 2 devrait se soumettre classiquement à la procédure décrite au chapitre 4.2.2, afin d'obtenir un financement à hauteur de minimum 80 % des montants des investissements.

Elle pourra, si nécessaire, être capitalisée par le Groupe Envision Energy International au fur et à mesure de l'augmentation des besoins de financement qui aura lieu lors des phases de développement et de construction du Projet. Celui-ci sera ainsi financé à hauteur d'environ 20 % de fonds propres (et/ou de prêts d'actionnaires), c'est-à-dire par des ressources internes au Groupe Envision Energy International.

Il convient de relever que le Groupe Envision Energy International a déjà obtenu les concours bancaires nécessaires à la réalisation de nombreux parcs éoliens à travers le monde (**Cf. tableau 5 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde**).

La capacité du groupe à obtenir des emprunts auprès des bailleurs de fonds n'est plus à démontrer.

Ceci exposé, il est précisé que, compte tenu du dimensionnement du parc éolien et compte tenu des ressources financières du Groupe Envision Energy il n'est pas exclu que le projet éolien Doubs Ouest- Site 2 soit financé intégralement en fonds propres.

A ce titre, le Maître d'ouvrage bénéficie d'un engagement financier clair de la société Envision Energy, qui atteste disposer des capacités financières permettant la réalisation du parc éolien Doubs ouest – Site 2.

Dans une lettre annexé au présent dossier, la société Envision Energy confirme explicitement que son engagement peut alternativement porter sur

- *l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,*

- *l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 30 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.*

(Annexe 9 – Lettre d'engagement de la société Envision International)

Les capacités financières du maître d'ouvrage sont de la sorte acquise.

4.2.4 Assurance

La société SAS Doubs Ouest Energies 2 souscrira, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'entrée en vigueur du bail emphytéotique et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

Business Plan du Projet Eolien Doubs Ouest - site 2 - Concours bancaires à hauteur de 80% des investissements du Parc

Hypothèses économiques

	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
Unité		MW	heures équivalente à pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	8	20,00	2 300	1 500	30 000	6 000

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh)	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités
Coefficient L	1,80%	
Taux	2,50%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	20%	

	mois	année
date de mise en service industrielle	janvier	2 020
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffre d'affaires	3 901	3 971	4 042	4 115	4 189	4 265	4 342	4 420	4 499	4 580	4 663	4 747	4 832	4 919	5 008
Charges d'exploitation	-790	-804	-819	-833	-848	-864	-879	-895	-911	-928	-944	-961	-979	-996	-1 014
dt frais de maintenance															
dt autres charges d'exploitation															
Montant des impôts et taxes hors IS	-217	-218	-219	-220	-221	-223	-224	-225	-226	-227	-229	-230	-231	-233	-234
Excédent brut d'exploitation	2 893	2 948	3 004	3 061	3 119	3 179	3 239	3 300	3 362	3 425	3 490	3 555	3 622	3 690	3 759
Dotations aux amortissements	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000
Provision pour démantèlement	-27	-27	-28	-29	-29	-30	-31	-31	-32	-33	-33	-34	-35	-36	-37
Résultat d'exploitation	867	921	977	1 033	1 090	1 149	1 208	1 269	1 330	1 393	1 456	1 521	1 587	1 654	1 723
Résultat financier	-583	-558	-524	-488	-452	-415	-377	-338	-298	-257	-215	-172	-127	-82	-36
Résultat courant avant IS	283	363	453	545	638	734	831	931	1 032	1 136	1 242	1 350	1 460	1 572	1 687
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-93	-120	-149	-180	-211	-242	-274	-307	-341	-375	-410	-445	-482	-519	-557
Résultat net après impôt	190	243	303	365	428	492	557	624	692	761	832	904	978	1 053	1 130
Capacité d'autofinancement	2 216	2 271	2 331	2 393	2 457	2 522	2 588	2 655	2 724	2 794	2 865	2 939	3 013	3 089	3 167
Flux de remboursement de dette	-1 337	-1 371	-1 405	-1 440	-1 477	-1 514	-1 552	-1 591	-1 631	-1 672	-1 714	-1 757	-1 801	-1 847	-1 893
Flux de trésorerie disponible	880	900	926	953	980	1 008	1 036	1 064	1 093	1 122	1 151	1 181	1 212	1 243	1 274

Tableau 13: Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 – Concours bancaires à hauteur de 80% des investissements (source : Opale EN, 2017)

Echéancier de la dette bancaire du Projet éolien Doubs ouest - Site 2

Données en k EUR

Semestre 1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
solde initial S1	24 000	22 663	21 293	19 888	18 447	16 971	15 457	13 905	12 314	10 684	9 012	7 298	5 541	3 740	1 893
Remboursements S1	-664	-681	-698	-716	-734	-752	-771	-790	-810	-831	-852	-873	-895	-918	-941
solde final S1	23 336	21 982	20 594	19 172	17 714	16 219	14 686	13 115	11 504	9 853	8 160	6 425	4 646	2 822	952
intérêts S1	-292	-283	-266	-249	-231	-212	-193	-174	-154	-134	-113	-91	-69	-47	-24
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S2	23 336	21 982	20 594	19 172	17 714	16 219	14 686	13 115	11 504	9 853	8 160	6 425	4 646	2 822	952
Remboursements S2	-673	-690	-707	-725	-743	-762	-781	-800	-820	-841	-862	-884	-906	-929	-952
solde final S2	22 663	21 293	19 888	18 447	16 971	15 457	13 905	12 314	10 684	9 012	7 298	5 541	3 740	1 893	0
intérêts S2	-292	-275	-257	-240	-221	-203	-184	-164	-144	-123	-102	-80	-58	-35	-12

Tableau 14: Echéancier de la dette bancaire du projet du parc éolien Doubs Ouest – Site 2 (source : Opale EN, 2017)

Business Plan du Projet Eolien Doubs Ouest - Site 2 - Investissements en fonds propres par le groupe Envision

Hypothèses économiques

	Nombre d'éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé	Fonds Propres
Unité		MW	heures équivalentes pleine puissance (h)	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	8	20,00	2 300	1 500	30 000	30 000

Tarif éolien 2016 (EUR/MWh)	84,80	Rémunération prime de gestion incluse et hors valorisation des certificats de capacités
Coefficient L	1,80%	
Taux	0,00%	
Durée	15,00	
% de fonds propres	100%	

	mois	année
date de mise en service industriel	janvier	2 020
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		15

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffre d'affaires	3 901	3 971	4 042	4 115	4 189	4 265	4 342	4 420	4 499	4 580	4 663	4 747	4 832	4 919	5 008
Charges d'exploitation	-790	-804	-819	-833	-848	-864	-879	-895	-911	-928	-944	-961	-979	-996	-1 014
dt frais de maintenance															
dt autres charges d'exploitation															
Montant des impôts et taxes hors IS	-217	-218	-219	-220	-221	-223	-224	-225	-226	-227	-229	-230	-231	-233	-234
Excédent brut d'exploitation	2 893	2 948	3 004	3 061	3 119	3 179	3 239	3 300	3 362	3 425	3 490	3 555	3 622	3 690	3 759
Dotations aux amortissements	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000	-2 000
Provision pour démantèlement	-27	-27	-28	-29	-29	-30	-31	-31	-32	-33	-33	-34	-35	-36	-37
Résultat d'exploitation	867	921	977	1 033	1 090	1 149	1 208	1 269	1 330	1 393	1 456	1 521	1 587	1 654	1 723
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	867	921	977	1 033	1 090	1 149	1 208	1 269	1 330	1 393	1 456	1 521	1 587	1 654	1 723
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-286	-304	-322	-341	-360	-379	-399	-419	-439	-460	-481	-502	-524	-546	-568
Résultat net après impôt	581	617	654	692	730	770	809	850	891	933	976	1 019	1 063	1 108	1 154
Capacité d'autofinancement	2 607	2 644	2 682	2 721	2 760	2 799	2 840	2 881	2 923	2 966	3 009	3 053	3 098	3 144	3 191
Flux de remboursement de dette	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	2 607	2 644	2 682	2 721	2 760	2 799	2 840	2 881	2 923	2 966	3 009	3 053	3 098	3 144	3 191

Tableau 15 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Doubs Ouest Site 2 – Investissements en fonds propre (source : Opale EN, 2017)

5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

5.1.1 Localisation du site

Le parc éolien Doubs Ouest – Site 2, composé de 8 aérogénérateurs, est localisé sur les territoires des communes de MERCEY-LE-GRAND et LANTENNE-VERTIERE, qui appartiennent à la Communauté de Communes du Val Marnaysien, dans la région Bourgogne - Franche-Comté / département du Doubs (cf. carte n°2).

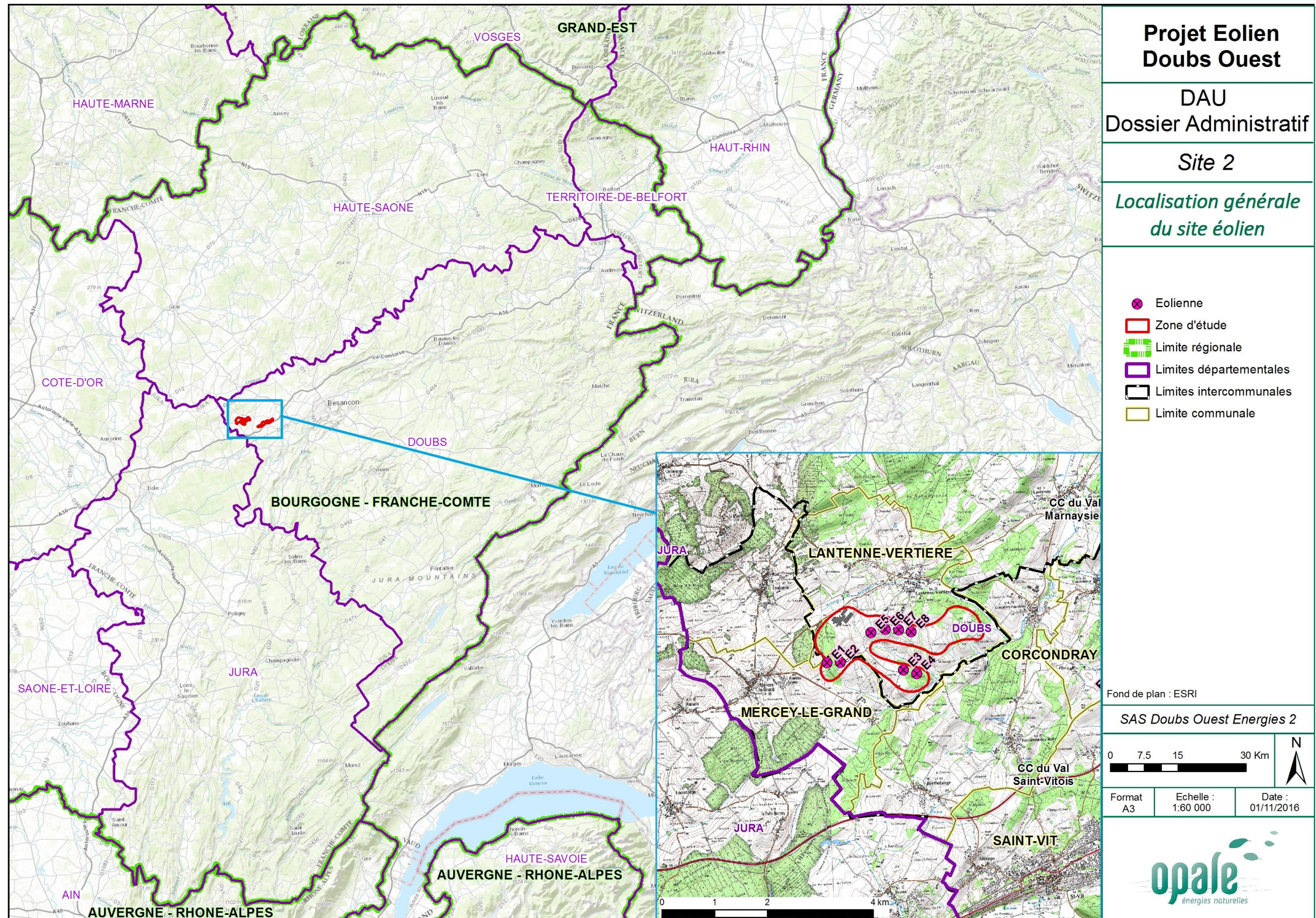
Il est situé à environ 18 km à l'Ouest de BESANCON et 24 km à l'Est de DOLE.

5.1.2 Identification cadastrale et foncière

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes.

Les autorisations de dépôts des parcelles maîtrisées par des promesses de bail et/ou de servitudes se trouvent en « Annexe 2 : « Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation unique».

Les avis des propriétaires concernés par la remise en état des terrains se trouvent en « Annexe 3 : Avis des propriétaires sur la remise en état ».

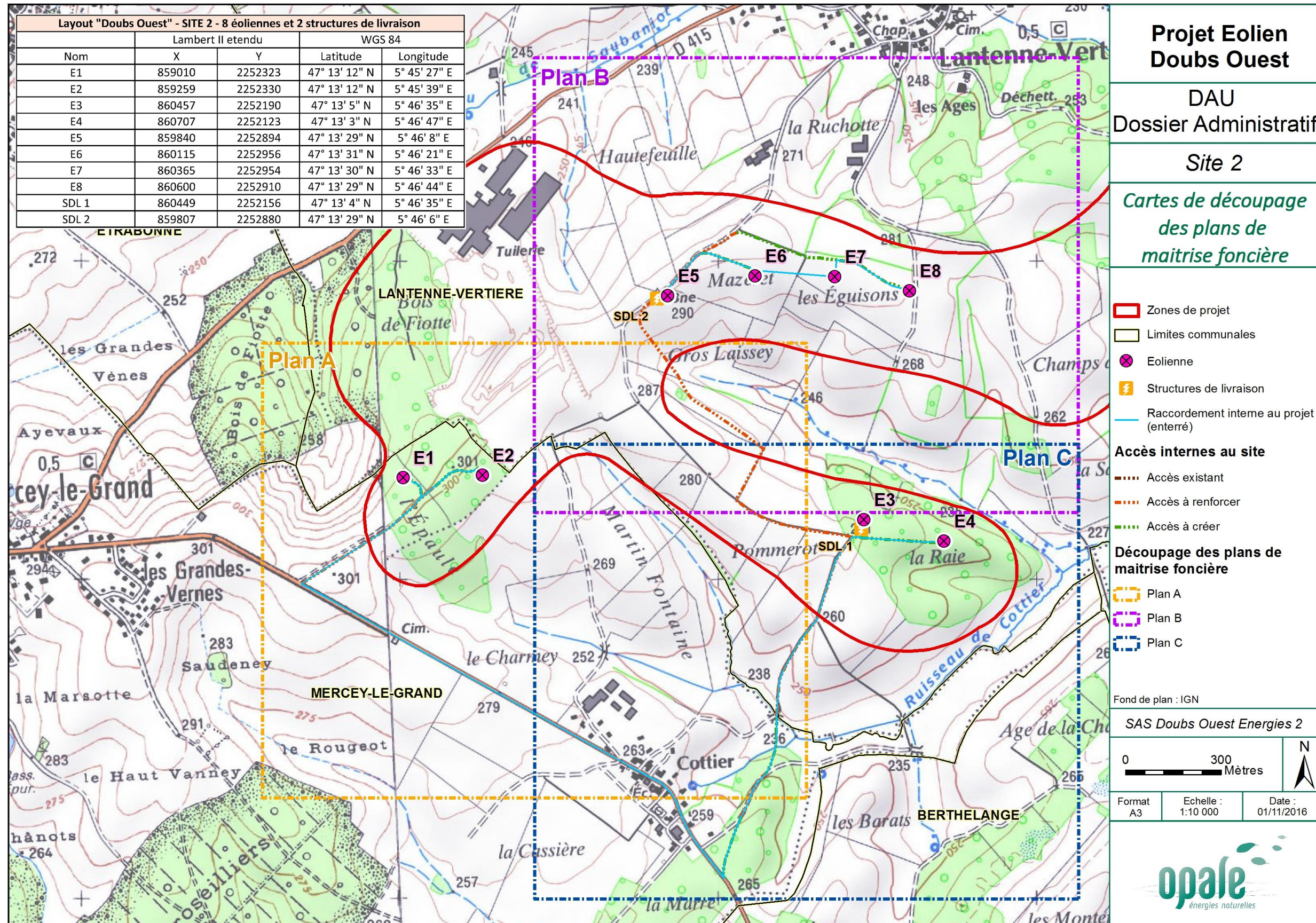


Carte 4 : Localisation générale du site éolien projeté

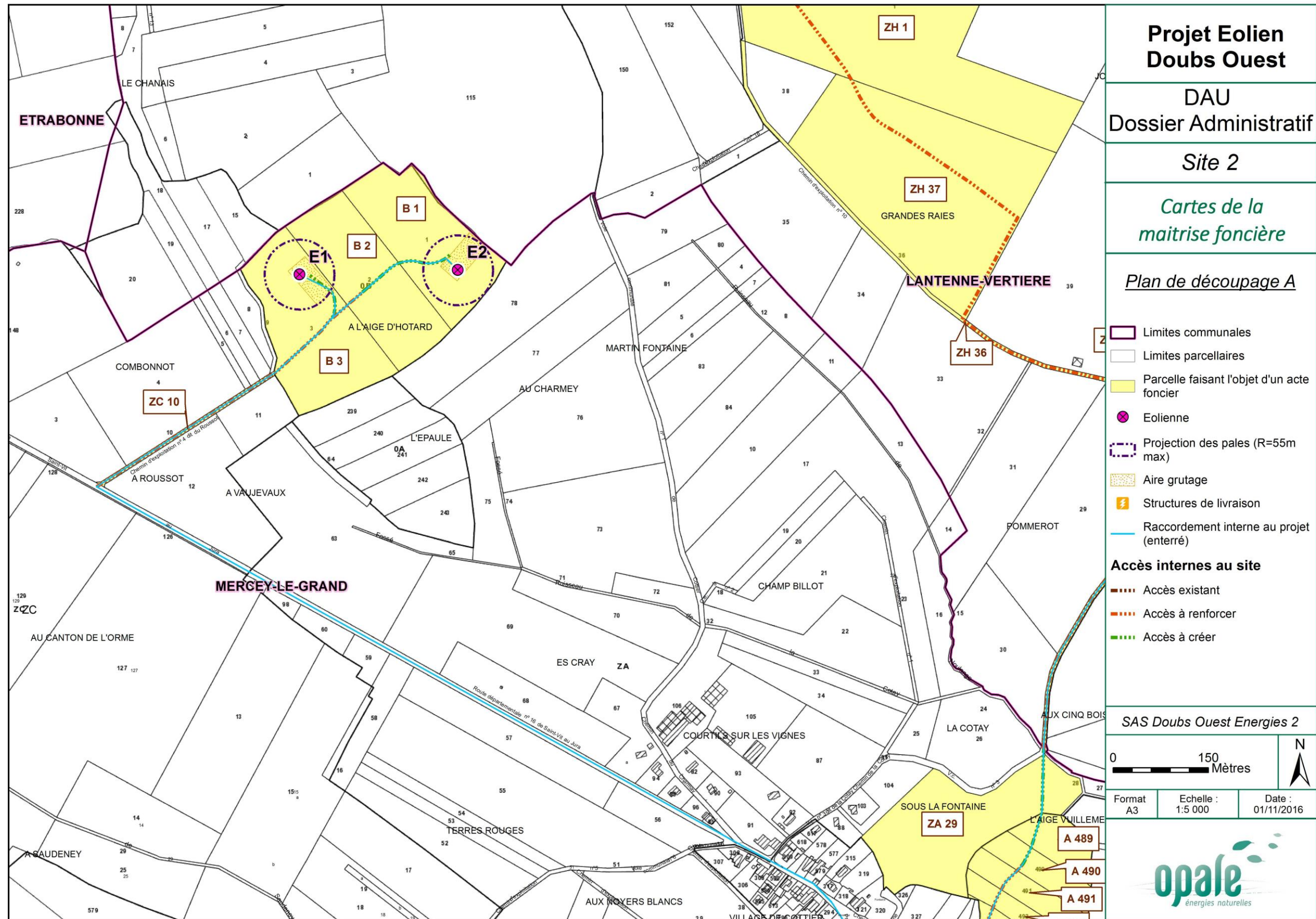
Aménagement	Commune	Composant	Section	Parcelle	Lieu_dit	Propriétaire	Ref du document attestant de la maîtrise foncière	Ref du document attestant de la remise en état
E1	MERCEY-LE-GRAND	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	B	3	A l'Aigle de LHotard	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
E2	MERCEY-LE-GRAND	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	B	1	A l'Aigle de LHotard	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
	MERCEY-LE-GRAND	Accès câble	B	2	A l'Aigle de LHotard	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
E3 & SDL 1	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble, structure de livraison	B	495	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
	LANTENNE-VERTIERE	Survol	B	496	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	/
	LANTENNE-VERTIERE	survol	B	494	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	/
E4	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	B	492	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	B	491	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	B	490	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
	LANTENNE-VERTIERE	Accès câble	B	493	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
	LANTENNE-VERTIERE	Accès câble	B	494	LA RAIE	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
E5 & SDL 2	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès, câble, structure de livraison	ZH	1	Gros Laissey	SAS WIENERBERGER	ADAU 5	REE5
	LANTENNE-VERTIERE	survol	ZI	11	Près du Chanais	SAS WIENERBERGER	ADAU 5	/
	LANTENNE-VERTIERE	survol	ZI	71	L'épinette	Consorts QUENILLET	ADAU 10	/
	LANTENNE-VERTIERE	survol	ZI	72	L'épinette	Madame QUENILLET	ADAU 11	/
	LANTENNE-VERTIERE	Survol, accès	ZH	4	Mazeret	Consorts FAIVRET	ADAU 12	REE12
	LANTENNE-VERTIERE	Survol			Voie communale n°4	Commune de LANTENNE-VERTIERE	/	/
E6	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	5	Mazeret	Mme BELLENEY Michelle	ADAU 6	REE6
	LANTENNE-VERTIERE	survol	ZH	6	Mazeret	Mme BELLENEY Michelle	ADAU 6	/
E7	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	23	Les Eguisons	Consorts SEGUIN / GRUET	ADAU 7	REE7
	LANTENNE-VERTIERE	Accès câble et survol	ZH	43	Les Eguisons	Consorts HEME DE LA COTE	ADAU 8	REE8
	LANTENNE-VERTIERE	Accès câble et survol			Chemin rural dit de Gouilleravaux	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
E8	LANTENNE-VERTIERE	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	ZH	22	Les Eguisons	Consorts HEME DE LA COTE	ADAU8	REE8
	LANTENNE-VERTIERE	Survol	ZE	27	Champs Roussot	Monsieur Daniel SUGNY	ADAU 13	/
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès, câble	ZC	10	A Roussot	Association foncière de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 4	REE4
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	499	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	498	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	497	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	496	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	495	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	494	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	493	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	492	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2

Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	491	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	490	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	A	489	La fourée	Commune de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 2	REE2
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	ZA	29	Sous la fontaine	Consorts CHAPELAIN	ADAU 9	REE9
Accès	MERCEY-LE-GRAND	Accès	ZA	28	Sous la fontaine	Association foncière de MERCEY-LE-GRAND	ADAU 4	REE4
Accès	LANTENNE-VERTIERE	Accès	ZH	27	Pommerot	Association foncière de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 3	REE3
Accès	LANTENNE-VERTIERE	Accès	ZH	36	Grandes Raies	Association foncière de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 3	REE3
Accès	LANTENNE-VERTIERE	Accès et câble	ZH	37	Grandes Raies	Commune de LANTENNE-VERTIERE	ADAU 1	REE1
Accès	LANTENNE-VERTIERE	Accès et câble	ZH	7	Mazeret	Association foncière LANTENNE-VERTIERE	ADAU 3	REE3
Accès	LANTENNE-VERTIERE	Accès câble et survol	ZH	43	Les Eguisons	Consorts HEME DE LA COTE	ADAU 8	REE8

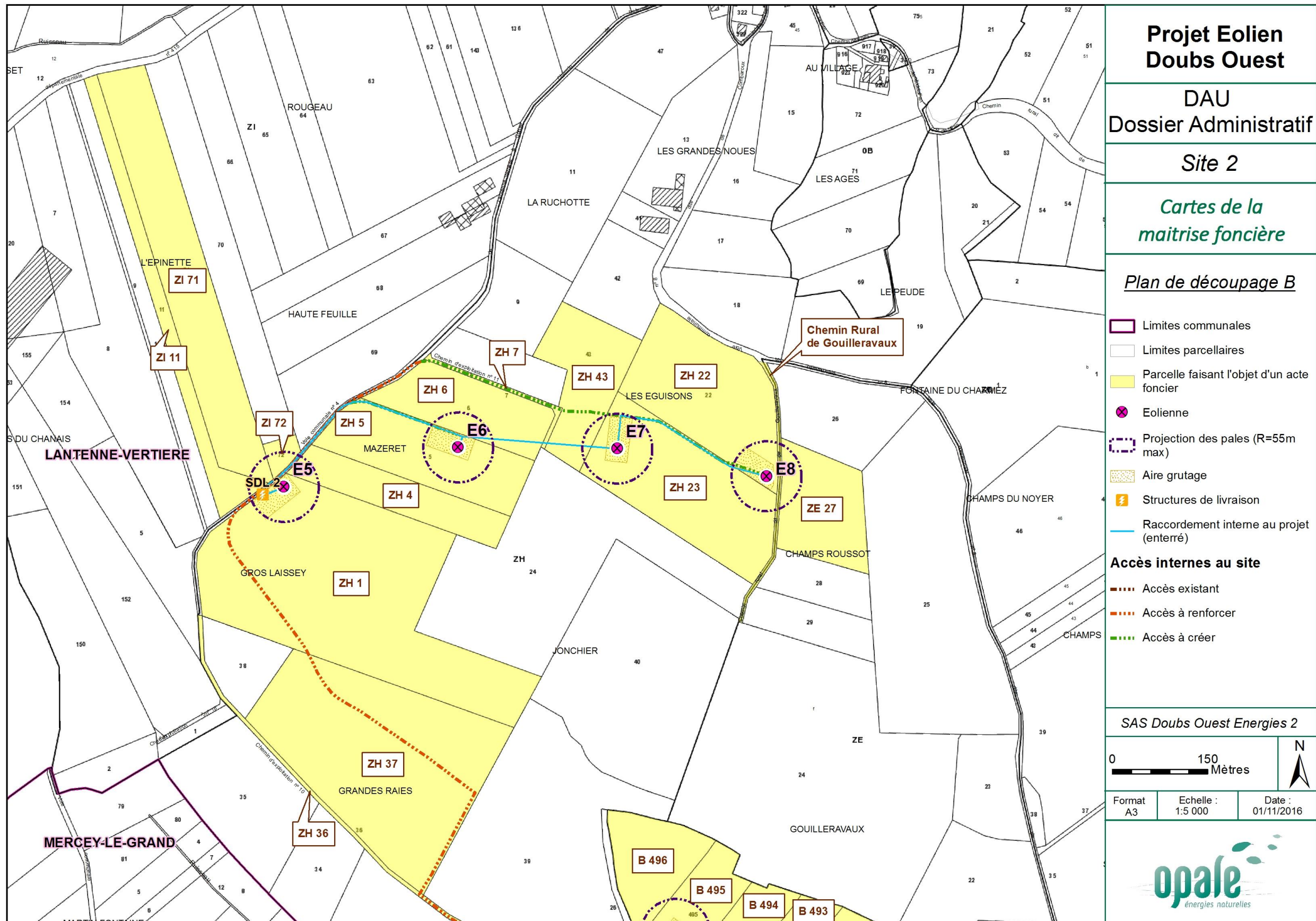
Tableau 16: Identification des emprises foncières du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 (source : Opale EN, 2016)



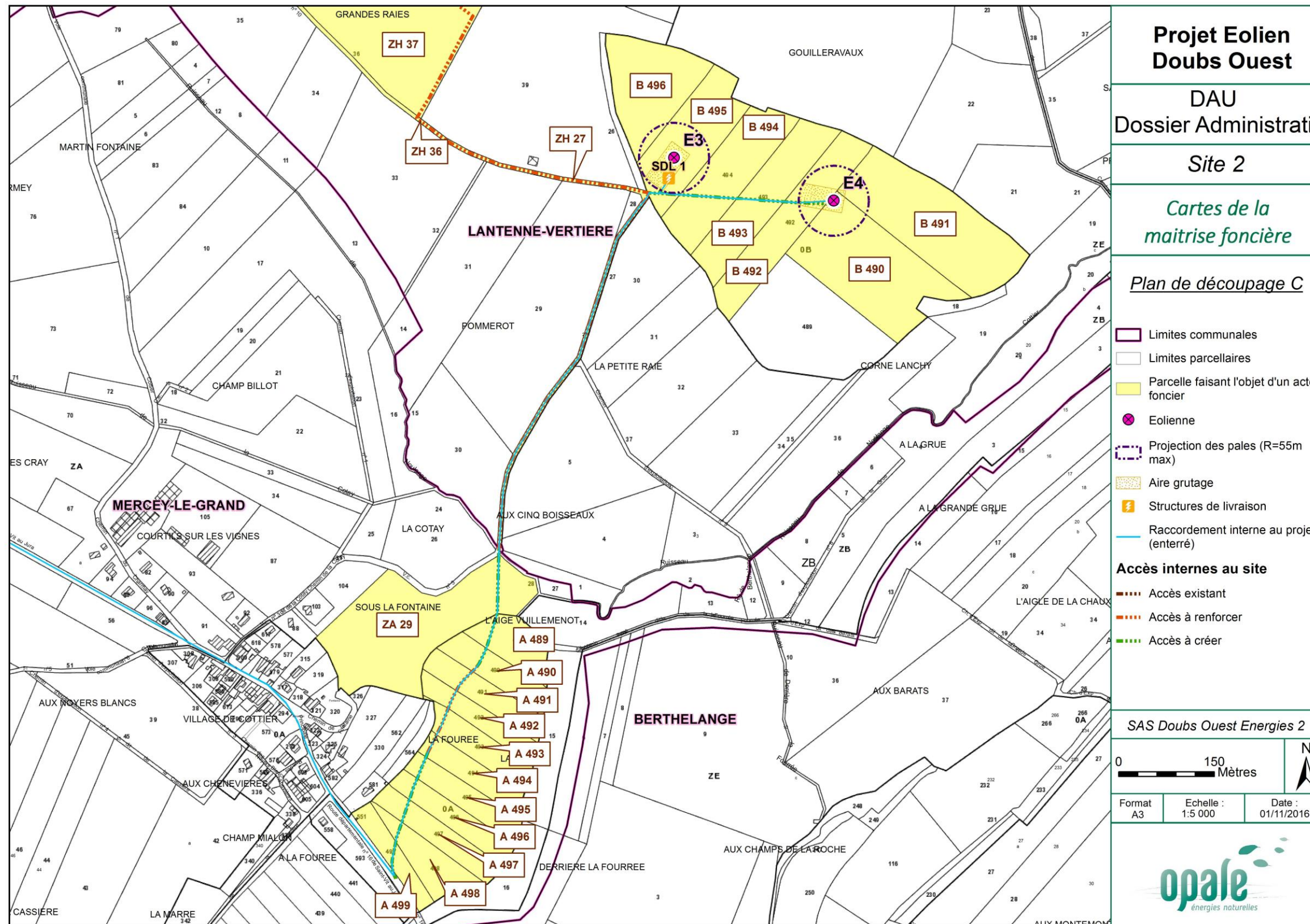
Carte 5 : Plan de découpage au 20000^{ème} (source : OPALE, 2016)



Carte 6 : Plan A (source : OPALE, 2016)



Carte 7 : Plan B (source : OPALE EN, 2016)



Carte 8 : Plan C (source : OPALE EN, 2016)

5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

5.2.1 La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles concernées par le projet éolien sont en zone agricole et naturelle. Lors de l'exploitation, la superficie occupée est d'environ 2500 m² par éolienne.

5.2.2 Les abords du site

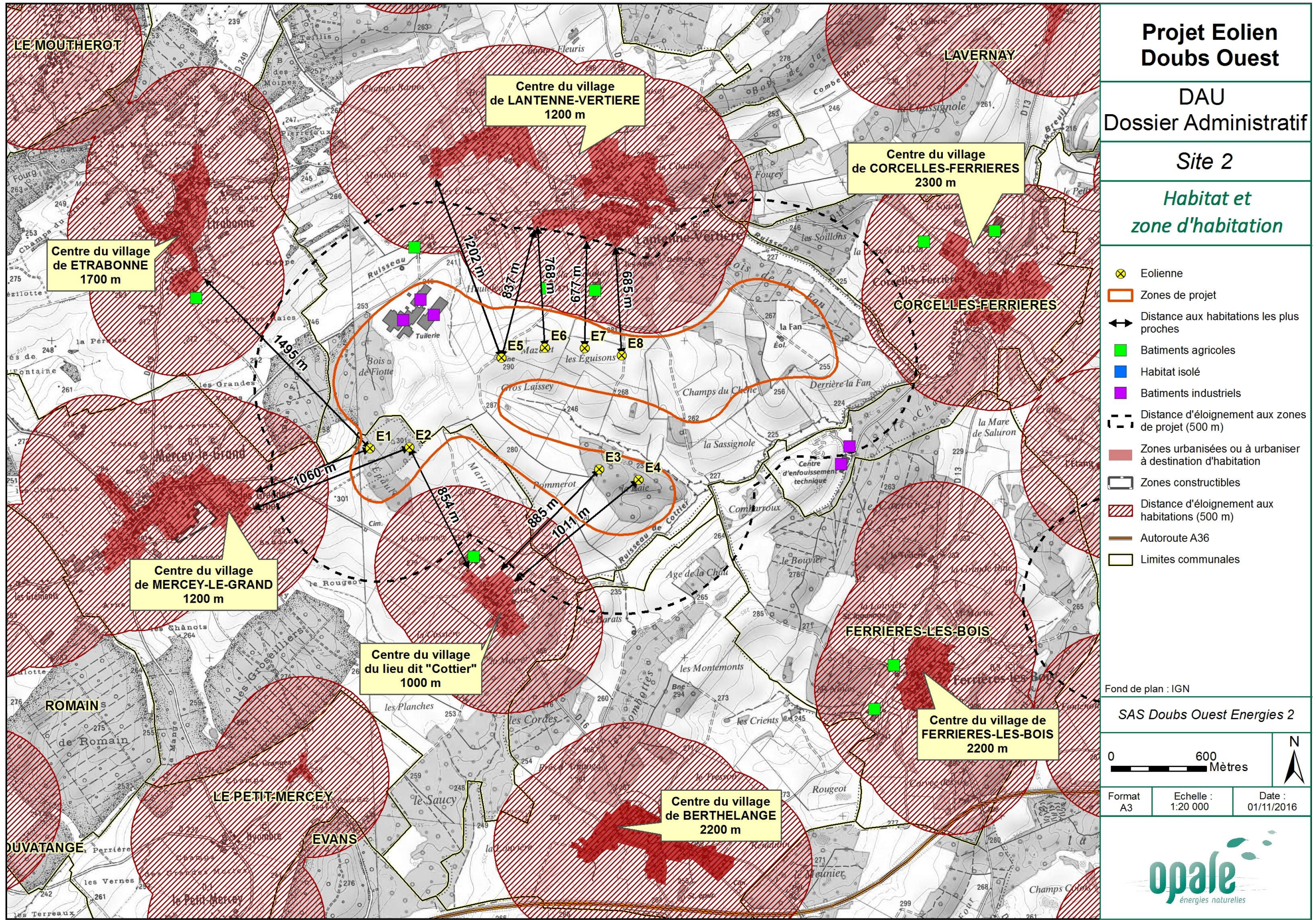
Les communes de LANTENNE-VERTIERE et de MERCEY-LE-GRAND, concernées par le projet éolien, sont de type rural.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum de 500 mètres.

Le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

- Territoire de Lantenne-Vertière :
 - ✓ La première zone d'habitation se situe à 677 mètres de l'éolienne E7 et 687 mètres de l'éolienne E8.
 - ✓ Viennent ensuite des habitations à une distance de 768 mètres de l'éolienne E6 et de 837 mètres de l'éolienne E5.
- Territoire de Mercey-le-Grand :
 - ✓ Les premières habitations se situent dans le hameau "Cottier", à 885 mètres de l'éolienne E3 et à 1011 mètres de l'éolienne E4,
 - ✓ Ensuite, les premières habitations du village de Mercey-le-Grand sont distantes de 1060 mètres de l'éolienne E1.
- Territoire d'Etrabonne :
 - ✓ Zone urbanisée à 1495 mètres de l'éolienne E1.

- ⇒ Aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente à moins de 500 m des éoliennes ;
- ⇒ Les premières habitations se situent sur la commune de LANTENNE-VERTIERE, à 677 m de l'éolienne E8, la plus proche.



Carte 9 : Distance aux premières habitations

6 DEFRICHEMENT

Depuis l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de défrichement est incluse dans la Demande d'Autorisation Unique. Les éléments relatifs à la demande de défrichement se trouvent dans les chapitres suivants.

Les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires sont précisées dans l'étude d'impact sur l'environnement tel que défini à l'article 5 du décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'expertise des peuplements, comprenant une notice d'impact en conclusion, a été réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) en novembre 2016. Elle est jointe à l'étude d'impact sur l'environnement (dans le dossier des Annexes).

Eoliennes/ Structure de livraison	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface parcelle (ha)	propriétaire	Surface à défricher (ha)
E1	Mercey-le-Grand	A l'Aigle D'Hotard	B	1	2 ha 91 a 74 ca	Mercey-le-Grand	0,25
E2	Mercey-le-Grand	A l'Aigle D'Hotard	B	3	3 ha 49 a 00 ca	Mercey-le-Grand	0,25
E3	Lantenne-Vertière	La Raie	B	495	1 ha 76 a 50 ca	Lantenne-Vertière	0,25
E4	Lantenne-Vertière	La Raie	B	491	3 ha 05 a 70 ca	Lantenne-Vertière	0,01
E4	Lantenne-Vertière	La Raie	B	492	1 ha 79 a 40 ca	Lantenne-Vertière	0,17
E4	Lantenne-Vertière	La Raie	B	490	3 ha 01 a 50 ca	Lantenne-Vertière	0,07

Tableau 17: Parcelles concernées par la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2016)

6.1 PRESENTATION

Dans le cadre du projet de parc éolien Doubs Ouest – Site 2, la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 est mandatée par les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND, propriétaires concernés, pour effectuer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le parc éolien est composé de 8 éoliennes, dont 4 situées en forêt communale nécessitant un défrichement pour la construction des aires de grutage et, le cas échéant, d'une aire d'implantation d'une structure de livraison.

6.1.1 Les éoliennes en milieu forestier

La demande de défrichement est effectuée sur une superficie totale de 25 ares par éolienne, soit une surface 1 hectare pour 4 des 8 éoliennes du projet.

Au total, la demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 1 hectare.

Le tableau ci-après détaille les parcelles concernées par cette demande de défrichement :

6.1.2 Le câblage et les structures de livraison

Les éoliennes seront raccordées à deux structures de livraison : la première localisée sur l'aire de grutage de l'éolienne E3, la seconde localisée sur l'aire de grutage de l'éolienne E5 (non concernée par la demande de défrichement).

Poste de livraison	Commune	Localisation
Structure de livraison 1	Lantenne-Vertière	Aire de grutage E3
Structure de livraison 2	Lantenne-Vertière	Aire de grutage E5

Tableau 18 : Localisation des postes de livraison (source : OPALE EN, 2016)

6.1.3 Les voies d'accès

L'accès aux éoliennes a été étudié avec l'ONF pour permettre d'améliorer la desserte forestière et l'accès aux grumiers des massifs concernés. Les pistes seront notamment utilisées sur le long terme lors du renouvellement des peuplements, permettant l'accès aux engins d'entretien des jeunes peuplements.

Une visite des aménagements du projet a eu lieu le 21 octobre 2016 par les services de la DDT du Doubs, les communes du projet et l'ONF. A la suite de cette visite un dossier technique a été envoyé aux services de la DDT du Doubs afin de bénéficier des dispositions de L341-2 du code forestier pour les surfaces défrichées en lien avec la voirie.

Il est rappelé que l'article L341-2 du code forestier dispose que ne constitue pas un défrichement un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

Après la visite de site et étude du dossier technique, la DDT a confirmé par courrier du 9 novembre 2016, que les voies d'accès du parc éolien ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La DDT relève notamment que "compte tenu de leur positionnement dans le massif forestier et de leurs caractéristiques compatibles avec des équipements de la forêt, les voies de desserte du parc éolien du parc éolien de DOUBS OUEST situé sur les communes de POUILLEY-FRANÇAIS, MERCEY-LE-GRAND et LANTENNE-VERTIERE ne seront pas soumises à autorisation de défrichement dès lors que leur réalisation s'inscrit dans le gabarit défini ci-dessous :

Portion en ligne droite :

Coupe d'emprise sur une bande de 10 m de large
Chaussée empierrée : 6 m de largeur

Portion en courbe ou sur des pentes en travaux > 50 % :

Coupe d'emprise sur une bande de 16 m de large
Chaussée empierrée ; 10 m de largeur."

La DDT autorise en outre une marge de tolérance de + / - 15% sur les largeurs afin de résoudre d'éventuelles contraintes techniques spécifiques ou pour permettre de limiter les impacts.

Pour une lecture intégrale, ce courrier se trouve en Annexe 5 du présent document.

Société SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 – Parc éolien Doubs Ouest – Site 2 (25)

Dossier de Demande d'Autorisation Unique

Les chemins d'accès qui seront utilisés comme dessertes forestières ne sont donc pas concernés par la demande d'autorisation de défrichement. Ils sont portés sur les plans à titre indicatif.

6.2 DEMANDE DE DEFRICHEMENT

6.2.1 Recevabilité de la demande de défrichement

Le projet du parc éolien nécessite un défrichement sur le territoire des communes de MERCEY-LE-GRAND et LANTENNE-VERTIERE.

La commune de MERCEY-LE-GRAND est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (ci-après PLU) approuvé par délibération du 10 octobre 2014. La zone projet est classée en **zone N**. Dans cette zone, le règlement autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La zone du projet ne se situe pas dans un Espace Boisé Classé.

Par conséquent la demande d'autorisation de défrichement est recevable sur la commune de MERCEY-LE-GRAND.

La commune de LANTENNE-VERTIERE est couverte par un PLU approuvé le 4 octobre 2013.

Le projet éolien s'implante dans les zones N et A du PLU qui nécessitent des adaptations pour permettre la réalisation du parc éolien. C'est pourquoi la commune de LANTENNE-VERTIERE a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, par une délibération en date du 29 avril 2016. Cette procédure sera menée à son terme avant que le Préfet rende son arrêté d'autorisation unique.

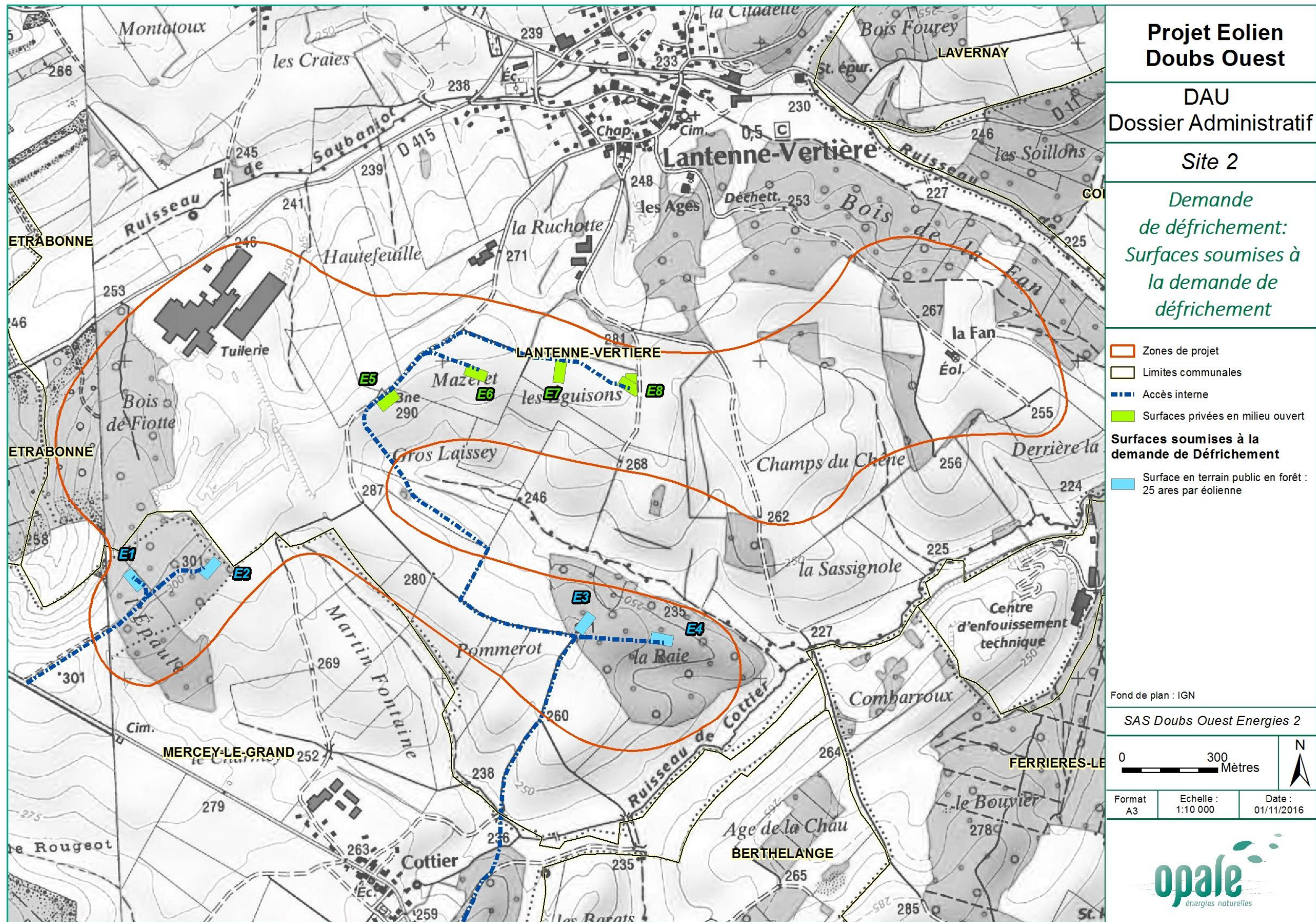
En outre, les éoliennes sont implantées en dehors de tout secteur EBC.

Par conséquent, la demande d'autorisation de défrichement est recevable.

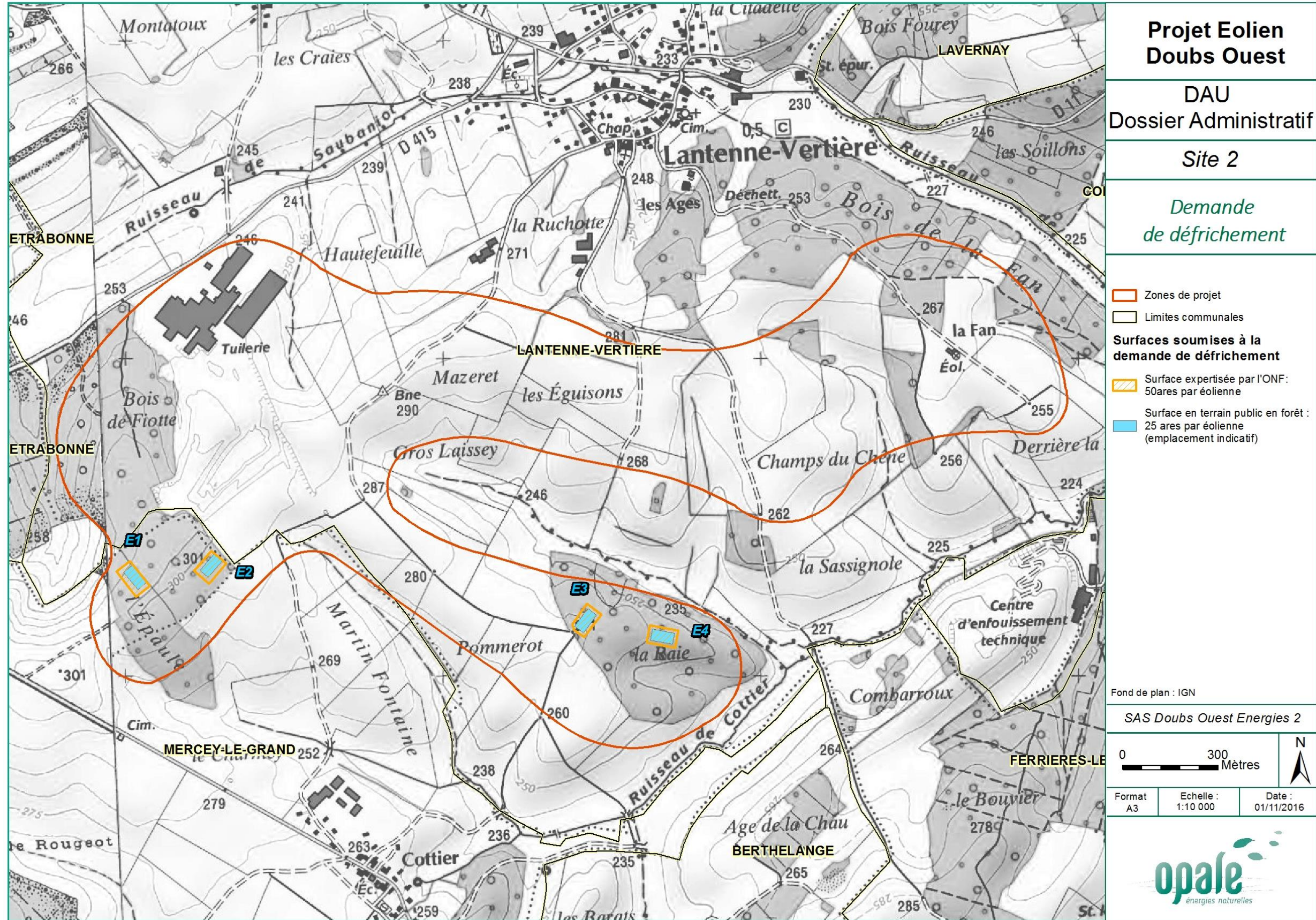
6.2.2 La demande de défrichement

Sur la base du CERFA n°13632*06 de janvier 2015, ci-contre et page suivante, la demande de défrichement comprend les pièces suivantes :

Pièces de la demande de défrichement	Dossier	Chapitre
Un plan de situation au 1/25000 indiquant les surfaces à défricher	Plans réglementaires	plans de la demande de défrichement
Les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées par le défrichement	Plans réglementaires	plans de la demande de défrichement
Les extraits de matrices cadastrales des mêmes parcelles	Dossier Administratif	Annexe 4 : Délibérations et mandats de défrichement
Une étude d'impact	Etude d'impact sur l'environnement	Chapitre 3 - Titre 2.1.4 « Etapes et modalités de défrichement »



Carte 10 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement (les plans de défrichement détaillé par emplacement se trouvent dans le dossier "plans règlementaires" (Source OPALE EN 2016)



Carte 11 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF (Source OPALÉ EN 2016)

7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien Doubs Ouest – Site 2 permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le parc éolien Doubs Ouest – Site 2 est composé de 8 aérogénérateurs et 2 structures de livraison.

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°12) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment.

Liste machines sélectionnées Doubs Ouest					
Nom de l'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (MW)	Hauteur au moyen (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)
V90	Vestas	2	105	90	150
V110	Vestas	2	95	110	150
MM100-2000	Senvion	2	100	100	150
SWT-2,3-108	Siemens	2,3	96	108	150
N100	Nordex	2,5	100	100	150
GE103	General Electric	2,5	98,5	103	150
E-103	Enercon	2,35	98	103	149,5
EN-93	Envision	1,5	100	93	147
EN-110	Envision	2,5	95	110	150

Tableau 20 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2016)

Chaque aérogénérateur aura une hauteur de moyeu comprise entre 95 m et 105 m, un diamètre de rotor compris entre 90 m et 110 m, et une hauteur totale en bout de pale de 150 m au maximum.

La puissance nominale de chaque éolienne évoluera entre 1,5 MW et 2,7 MW soit une puissance totale pour le parc éolien envisagé comprise entre 12 MW et 21,6 MW.

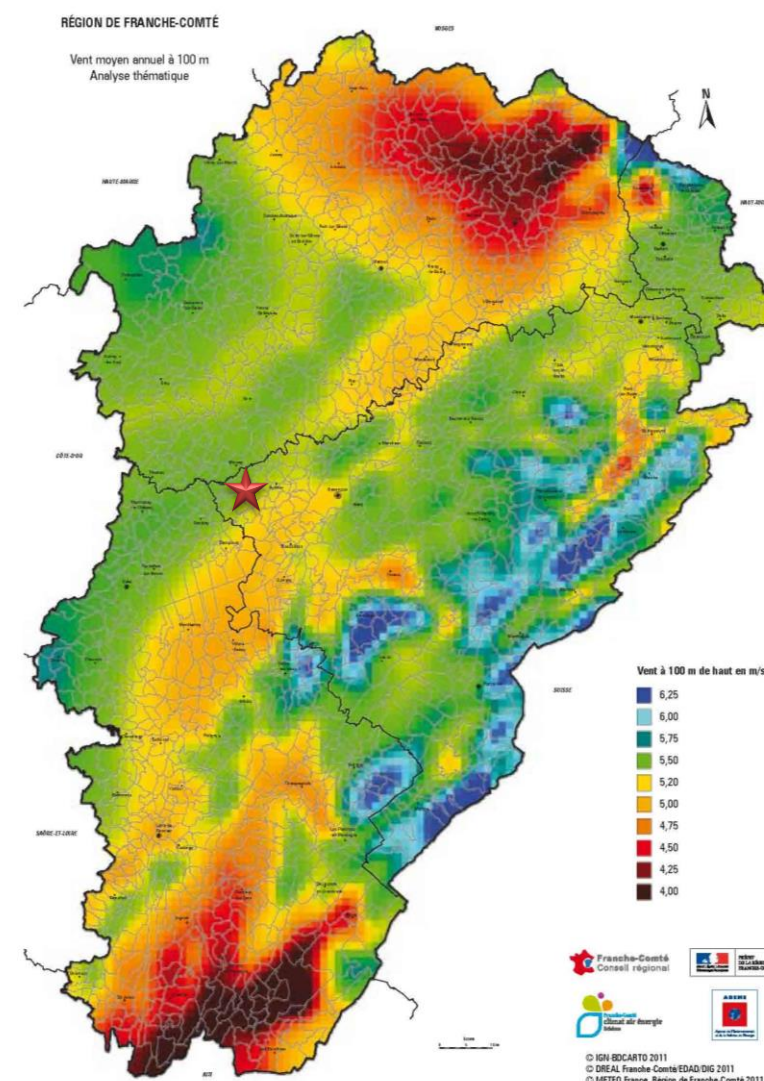
Remarque : Il est rappelé que pour les différentes études, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, **nous nous sommes placés de manière systématique dans les cas les plus contraignants à savoir :**

- Hauteur maximale d'éolienne : 150 m ;
- Diamètre rotor maximale : 110 m ;
- Base de mât maximale : 10,8 m ;
- Hauteur de mât : 105 m ;

- Hauteur au moyeu : 105 m ;
- Accroche de la pale : 5 m

7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, la vitesse moyenne des vents du site, à 100 m d'altitude, est de 5,2 à 5,5 m/s (soit 18,8 à 19,8 km/h).



Carte 12 : Gisement éolien de la Franche Comté, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site (source : Schéma Régional Eolien, 2012)

Les valeurs mentionnées dans le SRE restent indicatives et doivent être complétées par des mesures de vents *in situ* qui permettent de qualifier précisément la ressource éolienne à l'échelle d'un site. C'est pourquoi **un mât de mesure anémométrique** a été installé sur la commune de Pouilley-Français en novembre 2015. **D'une hauteur de 100 m**, ce mât de mesure est équipé notamment de **5 anémomètres et 2 girouettes** répartis à différentes hauteurs et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air...).

A noter que deux mâts de mesure similaires ont été installés quelques kilomètres à l'ouest de la zone de projet, sur les communes de Rouffange et de Gendrey. Ce dernier est toujours en place. Les résultats issus de ces mâts peuvent être corrélés aux résultats du mât de Pouilley-Français et permettent d'avoir une période d'analyse plus longue et plus précise des conditions de vent du secteur.

La rose des vents observée au niveau du mât de mesures est tout à fait représentative du gisement éolien régional avec des vents de deux directions prédominantes :

- les flux de sud-sud-ouest et de sud, qui correspondent au régime océanique dépressionnaire ;
- les flux de nord-est et d'est-nord-est qui correspondent au régime anticyclonique de bise.

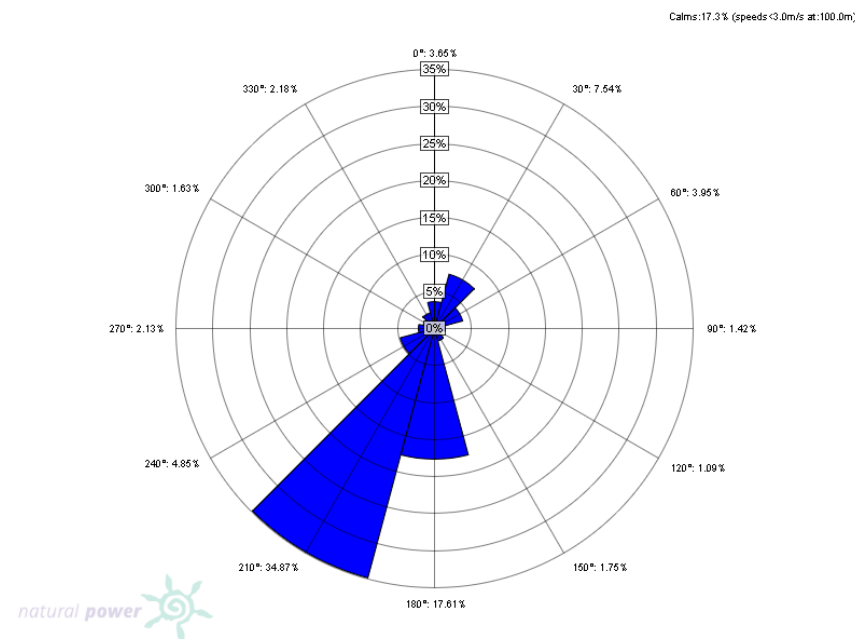


Figure 5 : Rose des vents (fréquence) mesurée au niveau du mât de Pouilley-Français (altitude 100 m, période de mesure de novembre 2015 à juin 2016)

La vitesse moyenne long terme recalée sur le site d'étude est estimée à environ 5,7 m/s à 100 m de hauteur au niveau du mât de mesure de Pouilley-Français, ce qui convient tout à fait au développement d'un projet éolien sur le secteur à l'étude.

Les aires d'étude présentent un climat semi-continentale dégradé par les influences océaniques et les effets d'altitude. Les vitesses de vent mesurées à une hauteur de 100 m sur les zones de projet sont tout à fait compatibles avec la réalisation d'un projet éolien.

- ⇒ Le site d'étude est soumis à un climat océanique dégradé. L'hiver est froid avec des épaisseurs de neige variables, et inversement, les températures atteignent jusqu'à 40 °C au soleil au plus fort de l'été ;
- ⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et parfaitement compatible avec l'installation d'éoliennes telles que listées page précédente.

7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité ...) est d'environ 2300 h/an en équivalent pleine puissance, soit une production annuelle d'environ 46 GWh.

7.4 MODALITES D'EXPLOITATION

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque **l'anémomètre** (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tours/minute maximum) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint effectivement 2,5 MW dès que le vent atteint environ 50,0 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V ou 33 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

La description établie ci-dessous est une description générale correspondant à une gamme d'éolienne dont la puissance est comprise entre 1,7 et 2,5 MW. De légères variations de fonctionnement et de technologie peuvent exister entre les modèles fournis par les différents constructeurs et qui seront finalement installées.

8 REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.»

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 codifié pour partie à l'article R.553-6 précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- ✓ *Le démantèlement des installations de production ;*
- ✓ *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- ✓ *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- ✓ *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

L'arrêté du 26 Août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 précise à l'article 1^{er} que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
 - 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
 - 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : Le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

8.2.1 Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

8.2.2 Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Dans notre cas, les fondations seront enlevées sur une hauteur de 2 m pour les terrains forestiers et 30 centimètres en terrain agricole.

8.2.3 Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2" : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des pâtures, des cultures et des bois.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès utile à l'activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

8.5 DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des attestations de remises en état des maires et des propriétaires sont mis en annexe.

9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

9.1 METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_U$$

N est le nombre d'installations de production d'énergie (c'est-à-dire de mâts)

C_U est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien Doubs ouest – Site 2, comprenant 8 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 400 000 euros.

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n

M est le montant obtenu par application de la formule : $M = N \times C_U$

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19,6 %.

Pour mémoire, l'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de Février 2017 : 105 (JO du 14/05/2017) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 5%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

L'article L553-3 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R553-1 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Conformément à la réglementation, la société SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien Doubs Ouest – Site 2, selon les modalités réglementaires.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

10.1 BIBLIOGRAPHIE

- Schéma Régional Eolien Franche-Comté (2012).

10.2 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2016)	4
Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2016)	7
Figure 3 : Relations au sein du groupe Envision (Source : Opale EN 2017)	14
Figure 4 : Structure du complément de rémunération (Source : Opale EN – 2017)	20
Figure 5 : Rose des vents (fréquence) mesurée au niveau du mât de Pouilley-Français (altitude 100 m, période de mesure de novembre 2015 à juin 2016)	43

10.3 LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011)	8
Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	9
Tableau 3 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km en cas d'enquête publique unique	12
Tableau 4 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)	13
Tableau 5 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	13
Tableau 6 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)	14
Tableau 7 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	14
Tableau 8 : Référence administrative de la société SAS Doubs Ouest Energies 2 (source : Opale EN, 2016)	15
Tableau 9 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2016)	15
Tableau 10 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)	18
Tableau 11 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation (Source : Opale EN – 2017)	20
Tableau 12 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)	21
Tableau 13 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 – Concours bancaires à hauteur de 80% des investissements (source : Opale EN, 2017)	23
Tableau 14 : Echancier de la dette bancaire du projet du parc éolien Doubs Ouest – Site 2 (source : Opale EN, 2017)	24
Tableau 15 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien Doubs Ouest Site 2 – Investissements en fonds propre (source : Opale EN, 2017)	25
Tableau 16 : Identification des emprises foncières du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2 (source : Opale EN, 2016)	29
Tableau 17 : Parcelles concernées par la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2016)	36
Tableau 18 : Localisation des postes de livraison (source : OPALE EN, 2016)	37
Tableau 19 : Pièces composant la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2016)	38
Tableau 20 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2016)	42

10.4 LISTE DES CARTES

Carte 1 : Présentation générale du projet éolien	6
Carte 2 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	10
Carte 3 : Rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique	11
Carte 4 : Localisation générale du site éolien projeté	27
Carte 5 : Plan de découpage au 20000 ^{ème} (source : OPALE, 2016)	30
Carte 6 : Plan A (source : OPALE, 2016)	31

Carte 7 : Plan B (source : OPALE EN, 2016)	32
Carte 8 : Plan C (source : OPALE EN, 2016)	33
Carte 9 : Distance aux premières habitations	35
Carte 10 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement (les plans de défrichement détaillé par emplacement se trouvent dans le dossier "plans règlementaires" (Source OPALE EN 2016)	40
Carte 11 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF (Source OPALE EN 2016)	41
Carte 12 : Gisement éolien de la Franche Comté, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site (source : Schéma Régional Eolien, 2012)	42

11 ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG (6752)
REGISTRE DE COMMERCE - BP 1021F - QUAI FINKMATT 67070 STRASBOURG CEDEX

Folio N° 1 / 2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 20 Février 2017

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : DOUBS OUEST ENERGIES 2
Numéro d'identification : R.C.S. STRASBOURG TI 823 882 253 - N° de Gestion 2016 B 2349
Date d'immatriculation : 25 Novembre 2016

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
Capital : 10 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg
Durée de la société : 99 ans du 25 Novembre 2016 au 24 Novembre 2115
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 25 Novembre 2016 sous le numéro 2016A10987

ADMINISTRATION

Président : Monsieur RUIZ-JARABO PACALLET Juan
né(e) le 28 Juillet 1980 à Madrid - Pays : ESPAGNE, de nationalité ESPAGNOLE
demeurant Himmelstrasse 19 E - Hambourg - ALLEMAGNE

Directeur général : Monsieur CARADEC Eric
né(e) le 21 Juillet 1965 à Suresnes (92), de nationalité FRANCAISE
demeurant 29, rue des Grands Meurgers - 78730 Saint-Amoult-En-Yvelines

Directeur général : Monsieur LEROY Guillaume
né(e) le 25 Novembre 1969 à Tourcoing (59), de nationalité FRANCAISE
demeurant 6, rue du Champ Doret - 35830 Betton

Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG AUDIT
R.C.S. NANTERRE 344 366 315 (1991 B 896)
Société par actions simplifiée
1 - 2, place des Saisons - Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX
R.C.S. NANTERRE 377 652 938 (1992 B 4326)
Société par actions simplifiée
1 - 2, place des Saisons - Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg

Date de début d'exploitation : 02/11/2016
Activité : Le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien.
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

20 Février 2017 - N°2398 : Ouverture d'un établissement hors ressort : RCS de BESANCON (2501)
notification intergreffe du 19.12.2016

20 Février 2017 - N°2400 : Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20/02/2017
Partant : FLETT Alanna, Directeur général
Partant : PRIVAT Dorothee, Directeur général
Partant : BAKER Alan, Président
Nouveau : RUIZ-JARABO PACALLET Juan, Président
Nouveau : CARADEC Eric, Directeur général
Nouveau : LEROY Guillaume, Directeur général

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :

EXTRAIT (SUITE) 20/02/2017 Folio N° 2 / 2
R.C.S. STRASBOURG TI 823 882 253 - N° de Gestion 2016 B 2349

MAZARS-FIDUCO
568 503 478 (56 B 347)

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. BESANCON

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIEE CONFORME ET DELIVRE LE 20/02/2017
LE GREFFIER





Insee

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

**Service Statistique
Répertoire SIRENE**

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 20 décembre 2016

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 02/11/2016
Identifiant SIREN	823 882 253
Identifiant SIRET du siège	823 882 253 00011
Désignation	DOUBS OUEST ENERGIES 2
Catégorie juridique	5720 - Société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/12/2016
Identifiant SIRET	823 882 253 00029
Adresse	DOUBS OUEST ENERGIES 2 LA RAIE 25170 LANTENNE VERTIERE
Activité Principale Exercée (APE)	3511Z - Production d'électricité

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SIRENE, Service Statistique
2 RUE HOCHÉ
BP 83509
21035 DIJON CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

11.2 ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

11.2.1 ADAU 1 – COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE

Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE Séance du 25 novembre 2016 à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : MALESIEUX Thierry (a pouvoir de F LAZERAT)
 Secrétaire de séance : A LAZERAT
 Présents : JJ VITOT, G DEURE (a pouvoir de C LEMONIER) S VANDENBUSSCHE (a pouvoir de M DURO), R DEBERNARD, R FASSENET, A LAZERAT, K ODILLE, O PETITOT, L RENAUD, C SIMON, C TRIVELLIN.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST - site 2 que la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 souhaite construire et exploiter en partie sur le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 6 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolies dont, 6 éoliennes se situent sur le territoire communal et 2 sur des terrains appartenant à la commune.

Considérant que le projet de parc éolien a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre :

- Est favorable au projet de parc éolien de DOUBS OUEST - Site 2 ;
- Autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique ICPE portant notamment les terrains communaux listés ci-dessous :

Territoire	Parcelles		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Lantenne-Vertière	B	489	LA RAIE	2	96	50
Lantenne-Vertière	B	490	LA RAIE	3	01	50
Lantenne-Vertière	B	491	LA RAIE	3	05	70
Lantenne-Vertière	B	492	LA RAIE	1	79	40
Lantenne-Vertière	B	493	LA RAIE	1	76	20
Lantenne-Vertière	B	494	LA RAIE	1	81	10
Lantenne-Vertière	B	495	LA RAIE	1	76	50
Lantenne-Vertière	B	496	LA RAIE	1	78	80
Lantenne-Vertière	ZH	37	GRANDES RAIES	8	26	90

Ainsi que les chemins ruraux non cadastrés dit de Goullaravaux et de Beauregard



**AUTORISATION DE DEPOT
 D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER**

Je soussigné,

Monsieur MALESIEUX Thierry

Maire de la commune de LANTENNE-VERTIERE

Propriétaire des parcelles suivantes :

Territoire	Parcelles		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Lantenne-Vertière	B	489	LA RAIE	2	96	50
Lantenne-Vertière	B	490	LA RAIE	3	01	50
Lantenne-Vertière	B	491	LA RAIE	3	05	70
Lantenne-Vertière	B	492	LA RAIE	1	79	40
Lantenne-Vertière	B	493	LA RAIE	1	76	20
Lantenne-Vertière	B	494	LA RAIE	1	81	10
Lantenne-Vertière	B	495	LA RAIE	1	76	50
Lantenne-Vertière	B	496	LA RAIE	1	78	80
Lantenne-Vertière	ZH	37	GRANDES RAIES	8	26	90

Ainsi que les chemins ruraux non cadastrés dit de Goullaravaux et de Beauregard

Dûment habilité par délibération du 25/11/2016, autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 avenue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à Lantenne-Vertière

Le 06/12/16

Signature

Le maire
 Thierry MALESIEUX

<p>Département du DOUBS</p> <p>Arrondissement de BESANCON</p> <p>Canton de SAINT VIT</p> <p>Objet : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNE DE MERCEY-LE-GRAND</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2016 et que la convocation a été faite le 19 novembre 2016 et que le nombre de Conseillers en exercice est de 11. Présents : 7 Votants : 7 + 2 PROCURATIONS Exécution des articles L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales.</p>	<p>Commune de MERCEY-LE-GRAND 25410</p> <p>EXTRAIT</p> <p>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 25 novembre 2016</p> <p>L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre 2016 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Didier AUBRY, Maire, en session ordinaire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Mme Christel ANTOINE, Mme Danièle HENRY, Mr. Didier AUBRY, Mr Christophe BONNEFOY, Mr Fabien CADOUX, Mr Alain CORDIER, Mr Patrick NEHLIG, Mr Serge SEGUIN.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Véronique SOLBES donne procuration à Alain CORDIER Mr Yves CAPRON donne procuration à Danièle HENRY Mr Régis SEGUIN</p> <p>Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme Christel ANTOINE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>
---	--

M. le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST - site 2 que la SAS DOUBS OUEST ENERGIE 2 souhaite construire et exploiter en partie sur le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 8 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolien dont 2 éoliennes se situent sur des terrains appartenant à la commune.

Considérant que le projet de parc éolien a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (9 POUR et 1 CONTRE) :

- Est favorable au projet de parc éolien de DOUBS OUEST - Site 2 ;
- Autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIE 2 à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique ICPE portant notamment les terrains communaux listés ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	2	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	A	499	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	498	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	497	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	496	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	495	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	494	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	493	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	492	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	491	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	490	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	489	La Fourée

Fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Didier AUBRY



- Transmis au représentant de l'Etat le : 29 novembre 2016
- Publié le : 28 novembre 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016

Lundi de la semaine



AUTORISATION DE DEPÔT
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER

Je soussigné,

Monsieur Didier AUBRY

Maire de la commune de MERCEY-LE-GRAND

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	2	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	A	499	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	498	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	497	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	496	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	495	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	494	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	493	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	492	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	491	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	490	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	489	La Fourée

Dûment habilité par délibération du 25 novembre 2016, autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 882 253, ayant son siège au 20 avenue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à Mercey
 Le 05/12/2016
 Signature 


11.2.3 ADAU 3 – ASSOCIATION FONCIERE DE LANTENNE-VERTIERE

Objet de la délibération :

Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ASSOCIATION FONCIERE DE LANTENNE-VERTIERE le 08 février 2017

Les membres du bureau ont déjà été convoqués le 13 décembre 2016 mais le quorum n'ayant pas été atteint la séance a été levée.

Membres présents : Régis BOURGIN, Thierry MALESIEUX, Gérard LOIGET, Serge ODILLE.

Gérard LOIGET et Serge ODILLE ayant un parti pris dans ce projet sont conviés à sortir de la salle dès avant les débats et à ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Président présente le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST - site 2 que la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 souhaite construire et exploiter en partie sur le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation)

Le Président présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué que le parc sera constitué de 8 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolien dont, 6 éoliennes se situent sur le territoire communal et 2 sur des terrains appartenant à la commune de LANTENNE VERTIERE.

Des parcelles appartenant à l'association foncière doivent en outre être empruntées (ci-après listées).

Considérant que le projet de parc éolien a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

L'association foncière, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Est favorable au projet de parc éolien de DOUBS OUEST - Site 2 ;
- Autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2 à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique ICPE portant notamment les parcelles listées ci-dessous :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE-VERTIERE	ZH	27	POMMEROT
LANTENNE-VERTIERE	ZH	36	GRANDES RAIES
LANTENNE-VERTIERE	ZH	7	MAZERET

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017



Contrôle de légalité

Le Président

ASSOCIATION FONCIERE
de LANTENNE VERTIERE

AUTORISATION DE DEPÔT
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER

Je soussigné,

Monsieur Régis BOURGIN

Président de l'association foncière de remembrement de la commune de LANTENNE-VERTIERE

Propriétaire des parcelles suivantes :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE-VERTIERE	ZH	27	POMMEROT
LANTENNE-VERTIERE	ZH	36	GRANDES RAIES
LANTENNE-VERTIERE	ZH	7	MAZERET

Dûment habilité par délibération du 08 février 2017, autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le numéro 823 882 253, ayant son siège au 20 avenue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus

Fait à Lantenne-Vertière

Le 27/03/17

Signature

ASSOCIATION FONCIERE
de LANTENNE VERTIERE

11.2.4 ADAU 4- ASSOCIATION FONCIERE DE MERCEY-LE-GRAND

Département du DOUBS
 Arrondissement de BESANCON
 Canton de SAINT VIT
 Association Foncière de
 MERCEY-LE-GRAND
 25410

Objet : AUTORISATION DE DEPOT
 D'UNE DEMANDE
 D'AUTORISATION UNIQUE AU
 TITRE DES INSTALLATIONS
 CLASSEES POUR LA
 PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT

Le Président certifie que le compte rendu
 de cette délibération a été affiché à la
 porte de la mairie le 20/12/2016 et que la
 convocation a été faite le 10/12/2016 et
 que le nombre des membres en exercice
 est de 9.

EXTRAIT
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Séance du 16 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 16 décembre, le bureau de l'association foncière de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Régis SEGUIN.

Etaient présents : Messieurs Didier AUBRY, Christophe BONNEFOY Emmanuel FOURNIER, Gilles GRUET. Claude LOUISET, Michel SEGUIN, Régis SEGUIN

Absent excusé : Éric BONNEFOY (donne procuration à Didier AUBRY), Guy CHAPELAIN

M. Didier AUBRY a été désigné secrétaire de séance.

Mr le Président déclare la séance ouverte.
 Le Président Régis SEGUIN et Michel SEGUIN se sont retirés au moment du vote.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Président présente au membre de l'association le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST - site 2 qui pourrait se construire et être exploité en partie sur le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Président présente les principales caractéristiques du projet de parc éolien.
 Il est en particulier indiqué aux membres de l'association que le parc sera constitué de 8 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolien dont, 2 éoliennes se situent sur des terrains appartenant à la commune de MERCEY-LE-GRAND.

Considérant que le projet de parc éolien a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.
 L'association foncière de remembrement, après en avoir délibéré, par 6 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- Est favorable au projet de parc éolien de DOUBS OUEST - Site 2 ;
- Autorise la société dénommée SAS DOUBS OUEST ENERGIE 2 à déposer une demande d'Autorisation Unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que tout autre dossier administratif en vue de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien projeté ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Unique, ainsi que tout autre dossier administratif en vue de permettre la construction et l'exploitation du parc éolien projeté

Commune	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	ZC	10	A ROUSSOT
MERCEY-LE-GRAND	ZA	24	LA COTAY
MERCEY-LE-GRAND	ZA	28	SOUS LA FONTAINE

Fait et délibéré en séance le 22 DEC. 2016
 Le Président



Commissaire de légalité

Association Foncière
 de Mercey-le-Grand
 25410 SAINT-VIT

AUTORISATION DE DEPOT

D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER AINSI QUE TOUT DOSSIER ADMINISTRATIF EN VUE DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

Je soussigné,

Monsieur SEGUIN Régis

Président de l'association foncière de Remembrement de MERCEY-LE-GRAND

Propriétaire des parcelles ci-après listées :

Commune	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	ZC	10	A ROUSSOT
MERCEY-LE-GRAND	ZA	24	LA COTAY
MERCEY-LE-GRAND	ZA	28	SOUS LA FONTAINE

Dûment habilité par délibération du 16 décembre 2016, autorise la SAS DOUBS OUEST ENERGIE 2, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 20 rue de la Paix à Strasbourg - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

Fait à MERCEY-LE-GRAND

Le 3 janvier 2017

Association Foncière
 de Mercey-le-Grand
 25410 SAINT-VIT

**AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La société WIENERBERGER
 Représentée par M. Francis LAGIER, Président
 SIRET 548 500 982
 Ayant siège 8, rue du canal - 67204 ACHENHEIM

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZI	11	PRES DU CHANAIS	01	82	20
LANTENNE VERTIERE	ZH	1	GROS LAISSEY	10	41	00

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à ACHENHEIM
 Le 25/11/2016

Signature du propriétaire



**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Je soussignée

Michelle BELLENEY née GRILLE

Domiciliée

6 rue principale FALK CHAUMARCEY

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE-VERTIERE	ZH	5	MAZERET	3	02	80
LANTENNE-VERTIERE	ZH	6	MAZERET	2	25	80

Autorise la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Palx à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à *Chaumarcéy*

Le *3 Décembre 2016*

Signature du propriétaire

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, soussignés

Annie Seguin 2 ch. de Beireau 45170 Laverney
 Odile Naudat 27 Route de Reulogne Cordiron
 25170 Burgille
 Gruet Gabrielle 4 place du Chalot 45170 LAVERNEY

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZH	23	LES EGLIIONS	4	46	60

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à Laverney
 le 6 Décembre 2016

Signature des propriétaires

Annie Seguin


Odile Naudat


Gabrielle Gruet


AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, soussignés

..... *Madeline G. RUET, épouse de Régis HÈME de LACOTTE*
 *Régis HÈME de LACOTTE*

Domiciliés

..... *27 Grande Rue, 39430 ST AUBIN*

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZH	22	LES EGUISONS	3	97	80
LANTENNE VERTIERE	ZH	43	LES EGUISONS	2	28	68

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus, parc éolien actuellement ou futur d'études.

Fait à *St Aubin*

Le *01/12/2016*

Signature du propriétaire

Carp


**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Nous soussignés :

Madame CHAPELAIN Béatrice
Domiciliée Mercey le Grand 25410 ST VIT.

Et

Monsieur CHAPELAIN Juy-
Domicilié Mercey le Grand 25410 ST VIT.

Propriétaire(s) de la (des) parcelles suivante(s) :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY LE GRAND	ZA	29	SOUS LA FONTAINE

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à Mercey le Grand
Le 9 / 12 / 2016.

Signature des Propriétaires

Monsieur

Madame

AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous soussignés :

Monsieur : QUENILLET Pascal

Domicilié

20 rue de la Mairie 25770
Lanthenne-Vertière

Et

Monsieur : QUENILLET André

Domicilié

2 Ch de Longvaige CHEMAUDIN

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE VERTIERE	ZI	71	L'EPINETTE

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à Lanthenne-Vertière

Le 12/12/2016

Signature des Propriétaires

**AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Je soussignée :

Madame QUENILLET Marie-Thérèse) merci
 domiciliée à Lantenne-Vertière 22 rue de) de
la Mairie 25770) compléter

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE-VERTIERE	ZI	70	L'EPINETTE	3	38	30
LANTENNE-VERTIERE	ZI	72	L'EPINETTE		23	60

Autorise la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à Lantenne-Vertière)
 Le 12/12/2016) compléter

Signature des Propriétaires

Madame QUENILLET


AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous soussignés

FAIVRET Claude

Domicilié

2 rue de l'église 25170 LANTENNE V.

Et

FAIVRET Fabienne

Domicilié

2 rue de l'église 25170 LANTENNE
 VERTIERE

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s)	Lieu-dit
LANTENNE VERTIERE	ZH	4	MAZERET

Autorisons la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, société de droit français par actions simplifiées, au capital social de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce de STRASBOURG, dont le siège social est au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice, demeurant audit siège, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne substituée, à déposer un dossier de demande d'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de déclaration de travaux, ou tout autre type de dossier administratif pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans une zone d'implantation comportant les parcelles énumérées ci-dessus.

Fait à

Le

Signature des propriétaires



**PROMESSE DE BAIL EMPHYTHEOTIQUE AVEC
CONSTITUTION DE SERVITUDES, ET DE CONVENTION
D'INDEMNISATION**

ENTRE

Monsieur Daniel SUGNY, demeurant 32 Chemin de Rosière 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé le "propriétaire" ou le « Promettant »

L'EARL RAILLARD, SIRET n° 412 447 195 00022, au capital de 54 360,00 €, dont le siège social est à 70100 ARSANS – Route du lotissement, Représenté par Nicolas RAILLARD, en sa qualité de gérant et associé unique,

Agissant en qualité de Preneur du bail rural,

Ci-après dénommés ensemble l'"Exploitant",

D'UNE PART,

ET :

La société OPALE ENERGIES NATURELLES société de droit Français par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, immatriculée au registre du commerce de Besançon sous le n°505 092 957, dont le siège social est à La Menuiserie, 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, représentée par Jean-Pierre LAURENT en qualité de représentant permanent du Président,

Agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes.

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire", ou le "Preneur"

D'AUTRE PART,

ci-après désignés individuellement ou collectivement par le ou les "Partie(s)".

- que la signature des présentes et l'exécution du bail emphytéotique et de la convention de constitution de servitude par le Preneur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'acte, spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers,
- que rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la Promesse ou à en remettre en cause la validité.

Fait à BOURGOIN-JALLIEU
Le 22.04.2016

En autant d'exemplaires que de parties,
Plus un pour l'enregistrement

<p>Le Promettant Monsieur SUGNY Daniel</p> 
<p>L'Exploitant (EARL RAILLARD) Pour l'Exploitant : Monsieur Nicolas RAILLARD</p> 
<p>Le Bénéficiaire (Société OPALE ENERGIES NATURELLES) Pour le Bénéficiaire : Monsieur Jean-Pierre LAURENT</p> 

2
AS
RE RN

12
AS
RN

11.3.1 REE 1 – Commune de LANTENNE VERTIERE (délibération et avis)

Objet de la délibération :

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE (propriétaire)

Séance du 25 novembre 2016 à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : MALESIEUX Thierry (a pouvoir de F LAZERAT)

Secrétaire de séance : A LAZERAT

Présents : JJ VITTOT, G DECURE (a pouvoir de C LEMONIER) S VANDENBUSSCHE (a pouvoir de M DURO), R DEBERNARD, R FASSETNET, A LAZERAT, K ODILLE, O PETITOT, L RENAUD, C SIMON, C TRIVELLIN.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien dont 2 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Territoire	Parcelles		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Lantenne-Vertière	B	489	LA RAIE	2	96	50
Lantenne-Vertière	B	490	LA RAIE	3	01	50
Lantenne-Vertière	B	491	LA RAIE	3	05	70
Lantenne-Vertière	B	492	LA RAIE	1	79	40
Lantenne-Vertière	B	493	LA RAIE	1	76	20
Lantenne-Vertière	B	494	LA RAIE	1	81	10
Lantenne-Vertière	B	495	LA RAIE	1	76	50
Lantenne-Vertière	B	496	LA RAIE	1	78	80
Lantenne-Vertière	ZH	37	GRANDES RAIES	8	26	90

Ainsi que les chemins ruraux non cadastrés dit de Gouilleravaux et de Beauregard

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 025-212503202-20161125-201605121547-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
Reçu en préfecture le 05/12/2016
Affiché le
ID : 025-212503202-20161125-201605121547-DE

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 I 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.



AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2), l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur MALESIEUX Thierry, agissant en qualité de Maire de la commune de LANTENNE-VERTIERE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25/11/2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à la commune :

Territoire	Parcelles		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Lantenne-Vertière	B	489	LA RAIE	2	96	50
Lantenne-Vertière	B	490	LA RAIE	3	01	50
Lantenne-Vertière	B	491	LA RAIE	3	05	70

Lantenne-Vertière	B	492	LA RAIE	1	79	40
Lantenne-Vertière	B	493	LA RAIE	1	76	20
Lantenne-Vertière	B	494	LA RAIE	1	81	10
Lantenne-Vertière	B	495	LA RAIE	1	76	50
Lantenne-Vertière	B	496	LA RAIE	1	78	80
Lantenne-Vertière	ZH	37	GRANDES RAIES	8	26	90

Ainsi que les chemins ruraux non cadastrés dit de Goulleraux et de Beauregard

Fait à Lantenne-Vertière

Le 06/11/16

Le Maire

Le maire
Thierry MALESIEUX




11.3.2 REE 2 – Commune de MERCEY-LE-GRAND (délibération et avis)

<p>Département du DOUBS</p> <p>Arrondissement de BESANCON</p> <p>Canton de SAINT VIT</p> <p>Objet : AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION COMMUNE DE MERCEY-LE-GRAND (propriétaire)</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2016 et que la convocation a été faite le 19 novembre 2016 et que le nombre de Conseillers en exercice est de 11. Présents : 7 Votants : 7 + 2 PROCURATIONS Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales.</p>	<p>Commune de MERCEY-LE-GRAND 25410</p> <p>EXTRAIT</p> <p>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 25 novembre 2016</p> <p>L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre 2016 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Didier AUBRY, Maire, en session ordinaire.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Mme Christel ANTOINE, Mme Danièle HENRY, Mr. Didier AUBRY, Mr Christophe BONNEFOY, Mr Fabien CADOUX, Mr Alain CORDIER, Mr Patrick NEHLIG, Mr Serge SEGUIN.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Véronique SOLBES donne procuration à Alain CORDIER Mr Yves CAPRON donne procuration à Danièle HENRY Mr Régis SEGUIN</p> <p>Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme Christel ANTOINE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>
--	--

M. le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien dont 2 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	2	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	A	499	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	498	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	497	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	496	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	495	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	494	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	493	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	492	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	491	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	490	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	489	La Fourée

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 I 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L.553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité (9 POUR et 1 CONTRE) :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Didier AUBRY




- Transmis au représentant de l'Etat le : 29 novembre 2016
- Publié le : 28 novembre 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2016

Contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT
DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT**

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2), l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 30 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Didier AUBRY, agissant en qualité de Maire de la commune de MERCEY-LE-GRAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à la commune :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	2	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Aigle d'Hotard
MERCEY-LE-GRAND	A	492	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	498	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	497	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	496	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	495	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	494	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	493	La Fourée

MERCEY-LE-GRAND	A	492	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	491	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	490	La Fourée
MERCEY-LE-GRAND	A	489	La Fourée

Fait à *Mercey*, le *05/12/2016*
 A
 Le Maire 


Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

ASSOCIATION FONCIERE DE LANTENNE-VERTIERE (propriétaire) le 08 février 2017 à 20h

Les membres du bureau ont déjà été convoqués le 13 décembre 2016 mais le quorum n'ayant pas été atteint la séance a été levée.

Membres présents : Régis BOURGIN, Thierry MALESIEUX, Gérard LOIGET, Serge ODILLE.

Gérard LOIGET et Serge ODILLE ayant un parti pris dans ce projet sont conviés à sortir de la salle dès avant les débats et à ne pas prendre part au vote.

Monsieur le Président rappelle au membre de l'association le contexte du projet de parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

L'association foncière a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien dont 2 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune de LANTENNE-VERTIERE.

Des parcelles appartenant à l'association foncière doivent en outre être empruntées, ci-après listées :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE-VERTIERE	ZH	27	POMMEROT
LANTENNE-VERTIERE	ZH	36	GRANDES RAIES
LANTENNE-VERTIERE	ZH	7	MAZERET

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 1 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.

- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

L'association foncière après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

 Le Président
ASSOCIATION FONCIERE
de LANTENNE VERTIERE

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 MARS 2017
 Contrôle de légalité

AVIS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LANTENNE-VERTIERE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2), l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Régis BOURGIN, agissant en qualité de Président de l'Association foncière de LANTENNE-VERTIERE, dûment habilité par la délibération en date 08 février 2017 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à l'association foncière :

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE-VERTIERE	ZH	27	POMMEROT
LANTENNE-VERTIERE	ZH	36	GRANDES RAIES
LANTENNE-VERTIERE	ZH	7	MAZERET

Fait à Lantenne-Vertière
Le 27/03/2017

Le Président **ASSOCIATION FONCIERE de LANTENNE VERTIERE**



Département du DOUBS
 Arrondissement de BESANCON
 Canton de SAINT VIT
 Association Foncière de
 MERCEY-LE-GRAND
 25410

Ogjet: AVIS DU PROPRIETAIRE
 SUR L'ETAT DANS LEQUEL
 DEVRA ETRE REMIS LE SITE
 LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE
 L'INSTALLATION

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20/12/2016 et que la convocation a été faite le 18/12/2016 et que le nombre des membres en exercice est de 9.

EXTRAIT
 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Séance du 16 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 16 décembre, le bureau de l'association foncière de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Mr Régis SEGUIN.

Étaient présents : Messieurs Didier AUBRY, Christophe BONNEFOY Emmanuel FOURNIER, Gilles GRUET, Claude LOUISET, Michel SEGUIN, Régis SEGUIN

Absent excusé : Éric BONNEFOY (donne procuration à Didier AUBRY), Guy CHAPELAIN

M. Didier AUBRY a été désigné secrétaire de séance.

Mr le Président déclare la séance ouverte.

Le Président Régis SEGUIN et Michel SEGUIN se sont retirés au moment du vote.

Le Président rappelle aux membres de l'association le contexte du projet de parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. notice explicative jointe à la convocation).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien dont 2 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune de MERCEY-LE-GRAND.

Egalement, Les biens listés ci-après et appartenant à l'association foncière sont concernés ou susceptibles d'être concernés par le projet éolien :

Commune	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	ZC	10	A ROUSSOT
MERCEY-LE-GRAND	ZA	24	LA COTAY
MERCEY-LE-GRAND	ZA	28	SOUS LA FONTAINE

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 17° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du propriétaire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L.553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

L'association foncière, après en avoir délibéré, par 6 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise le Président à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

Fait et délibéré en séance.
 Le Président



Association Foncière
 de Mercey-le-Grand
 25410 SAINT-VIT

AVIS DE L'ASSOCIATION FONCIERE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST (Site 2), l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :


- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Régis SEGUIN, agissant en qualité de Président de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de MERCEY-LE-GRAND, dûment habilité par la délibération du 16 décembre 2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à l'association foncière :

Commune	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY-LE-GRAND	ZC	10	A ROUSSOT
MERCEY-LE-GRAND	ZA	24	LA COTAY
MERCEY-LE-GRAND	ZA	28	SOUS LA FONTAINE

Fait à MERCEY-LE-GRAND

Association Foncière
de Mercey-le-Grand
25410 SAINT-VIT



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussigné, WIENERBERGER, agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZI	11	PRES DU CHANAIS	01	82	20
LANTENNE VERTIERE	ZH	1	GROS LAISSEY	10	41	00

Donne un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à ACHENHEIM, le 25/11/2016

Signature Propriétaire



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussignée, Madame Michelle BELLENEY, née ODILLE, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE-VERTIERE	ZH	5	MAZERET	3	02	80
LANTENNE-VERTIERE	ZH	6	MAZERET	2	25	80

Donne un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à le 20 Décembre 2016.

Signature Propriétaire



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés, Madame GRUET Gabrielle, Madame SEGUIN Annie, Madame NAUDAT Odile agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZH	23	LES EGUISONS	4	46	60

Donnons un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à Laysnay, le 06 Décembre 2016

Signature Propriétaire

Annie Seguin

Odile Naudat

Gabrielle Gruet

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés, Monsieur et Madame HEME ~~DE LA COTE~~ ^{de LA COTTE} agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE VERTIERE	ZH	22	LES EGUISONS	3	97	80
LANTENNE VERTIERE	ZH	43	LES EGUISONS	2	28	68

Donnons un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui ~~font~~ ^{font} suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2. ^{actuellement en cours d'étude}

Fait à St Aubain, le 05/12/2016

Signature Propriétaire

C 0 4 6 1 2 5

**AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés, Madame CHAPELAIN Béatrice et Monsieur CHAPELAIN Guy Claude, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
MERCEY LE GRAND	ZA	29	SOUS LA FONTAINE

Donnons un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à Mercey le Grand, le 10/11/2016
 Signature Propriétaire


E044 VSV

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés, Monsieur Pascal QUENILLET et Monsieur André QUENILLET, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

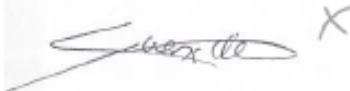
Communes	Section	Numéro de Parcelle(s) / chemin(s)	Lieu-dit
LANTENNE VERTIERE	ZI	71	L'EPINETTE

Donnons un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.


Fait à Lantenne Vertière le 12/12/2016

Signature Propriétaire

M. Pascal QUENILLET



M. André QUENILLET



AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, je soussignée, Madame GRAVEL Marie-Thérèse, épouse QUENILLET, agissant en qualité de propriétaire des parcelles listées ci-dessous,

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
LANTENNE-VERTIERE	ZI	70	L'EPINETTE	3	38	30
LANTENNE-VERTIERE	ZI	72	L'EPINETTE		23	60

Donne un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à Lantenne-Vertière le 12/12/2016. *mercier comptable*

Signature Propriétaire

Marie-Thérèse QUENILLET
X Quenillet *quenillet*

AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

APRES EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

A l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement de l'installation du parc éolien de Doubs Ouest – Site 2, le futur exploitant du parc propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

La réglementation actuelle, qui est régie par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, prévoit :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison »
- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - * sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - * sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - * sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, ayant été informé des travaux de remise en état du site après exploitation et démantèlement du parc éolien, nous soussignés, Madame Fabienne FAIVRET, née LEVREY, et Monsieur Claude FAIVRET, agissant en qualité de propriétaires des parcelles listées ci-dessous,

Communes	Section	Numéro de Parcelle(s)	Lieu-dit
LANTENNE VERTIERE	ZH	4	MAZERET

Donnons un avis favorable quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées pour les parcelles listées ci-dessus, qui feront suite à l'arrêt et au démantèlement du parc éolien de Doubs Ouest - Site 2.

Fait à Langenans, le 08/12/16.

Signature Propriétaire

signature Mme

signature Monsieur

11.4.1 COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
 Reçu en préfecture le 05/12/2016
 Affiché le : 
 ID : 025-12503262-20161125-201605121535-DE

Objet de la délibération : mandat pour déposer une demande d'autorisation de défrichement

COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE

Séance du 25 novembre 2016 à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : MALESIEUX Thierry (a pouvoir de F LAZERAT)

Secrétaire de séance : A LAZERAT

Présents : JJ VITTOT, G DECURE (a pouvoir de C LEMONIER) S VANDENBUSSC-IE (a pouvoir de M DURO), R DEBERNARD, R FASSETNET, A LAZERAT, K ODILLE, O PETITOT, L RENAUD, C SIMON, C TRIVELLIN.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST- Site 2, que la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 souhaite construire et exploiter en partie le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers.)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc devrait être constitué de 8 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolien.

Deux éoliennes se situent sur des parcelles appartenant à la commune de LANTENNE-VERTIERE et relevant du régime forestier.

Considérant que la réalisation du projet éolien, porté par la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 et implanté notamment sur le territoire de la commune de LANTENNE-VERTIERE, nécessite le défrichement préalable d'une partie de certaines parcelles appartenant à la commune, sur une surface totale de 5000 m² environ ;

Considérant qu'en tant que propriétaire de ces parcelles, il appartient à la commune de LANTENNE-VERTIERE de solliciter, auprès des services de l'Etat, une autorisation de défrichement ;

Considérant qu'une promesse de bail a été signée consentie par la commune assistée de l'ONF pour accueillir ce parc éolien sur les forêts communales ;

Considérant que la réalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dépôt de celui-ci peuvent être confiés à la société DOUBS OUEST ENERGIES 2, mandatée à cet effet par la Commune.

Monsieur le Maire présente le modèle de mandat confiant à la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 la réalisation de ces démarches au nom et pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre :

- Autorise Monsieur le Maire à signer un mandat confiant à la société DOUBS OUEST ENERGIES 2, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande

Envoyé en préfecture le 05/12/2016
 Reçu en préfecture le 05/12/2016
 Affiché le : 
 ID : 025-12503262-20161125-201605121535-DE

d'autorisation de défrichement concernant les parcelles listées ci-dessous, et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance	Surface approximative à défricher
LANTENNE-VERTIERE	B	495	La Raie	1 ha 76 a 50 ca	2500 m ²
LANTENNE-VERTIERE	B	492	La Raie	1 ha 79 a 40 ca	1700 m ²
LANTENNE-VERTIERE	B	490	La Raie	3 ha 01 a 50 ca	700 m ²
LANTENNE-VERTIERE	B	491	La Raie	3 ha 05 a 70 ca	100 m ²

Fait à Lantenne-Vertière, le 02 décembre 2016



**MANDAT DE DEPOSER
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Je soussigné,

Monsieur MALESIEUX Thierry

Maire de la commune de LANTENNE VERTIERE

Cette commune étant propriétaire en pleine propriété de la parcelle désignée ci dessous,

DONNE POUVOIR ET MANDATE

« La société DOUBS OUEST ENERGIES 2, société de droit français par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège »

POUR

-déposer la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction du parc éolien, sur les parcelles désignées ci après, et signer tous les documents s'y rapportant

Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance	Surface approximative à défricher
LANTENNE-VERTIERE	B	495	La Raie	1 ha 76 a 50 ca	2500 m ²
LANTENNE VERTIERE	B	492	La Raie	1 ha 79 a 40 ca	1700 m ²
LANTENNE-VERTIERE	B	490	La Raie	3 ha 01 a 50 ca	700 m ²
LANTENNE-VERTIERE	B	491	La Raie	3 ha 05 a 70 ca	300 m ²

Fait à Lantenne-Vertière, le 08/12/16

Le Mandant

dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25/11/2016

(à être présenté de la manière suivante : "à et approuvé, bon pour mandat" et de la signature originale)

Le Maire
Thierry MALESIEUX



Le Mandataire:

(à être présenté de la manière suivante : "bon pour acceptation" et de la signature originale)

M. *Thierry Malesieux*
Bon pour acceptation

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	25 0	COM	326 LANTENNE VERTIERE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00002
Propriétaire MAIRIE		PBCFSS		COMMUNE DE LANTENNE VERTIERE						
		25170 LANTENNE VERTIERE								

PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
76	B	70		LES AGES	B001		1	A		BS	01		1 79 00	18.58	GC A	TA TA		1.91 18.58	20 100		
																C GC	TA TA	3.72 3.72	20 20		
76	B	71		LES AGES	B001		1	A		BS	01		1 73 50	18.01	A GC	TA TA		18.01	100		
																C GC	TA TA	3.6 3.6	20 20		
76	B	72		LES AGES	B001		1	A		BS	01		1 42 35	14.78	A GC	TA TA		14.78	100		
																C GC	TA TA	2.96 2.96	20 20		
76	B	73		LES AGES	B001		1	A		BS	01		34 40	3.57	A GC	TA TA		3.57	100		
																C GC	TA TA	0.71 0.71	20 20		
76	B	75		LES AGES	B001		1	A		BS	01		1 58 10	16.4	A GC	TA TA		16.4	100		
																C GC	TA TA	3.28 3.28	20 20		
76	B	489		LA RAIE	B083		1	A		BS	01		2 96 50	30.78	A GC	TA TA		30.78	100		
																C GC	TA TA	6.16 6.16	20 20		
76	B	490		LA RAIE	B083		1	A		BS	01		3 01 50	31.29	A GC	TA TA		31.29	100		
																C GC	TA TA	6.26 6.26	20 20		
76	B	491		LA RAIE	B083		1	A		BS	01		3 05 70	31.73	A GC	TA TA		31.73	100		
																C GC	TA TA	6.35 6.35	20 20		
76	B	492		LA RAIE	B083		1	A		BS	01		1 79 40	18.62	A GC	TA TA		18.62	100		
																C	TA	3.72	20		

file:///C:/Users/Secretariat/AppData/Local/Temp/ViewRP1.html

13/07/2015

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	25 0	COM	326 LANTENNE VERTIERE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00002											
Propriétaire MAIRIE		PBCFSS COMMUNE DE LANTENNE VERTIERE 25170 LANTENNE VERTIERE																			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION							LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
76		B 495		LA RAIE	B083		1	A		BS	01		1 76 50	18.33	A C GC	TA TA TA		18.33 3.67 3.67	100 20 20		

Département du DOUBS Arrondissement de BESANCON Canton de SAINT VIT Objet : MANDAT POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT COMMUNE DE MERCEY-LE-GRAND	Commune de MERCEY-LE-GRAND 25410 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 novembre 2016
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2016 et que la convocation a été faite le 19 novembre 2016 et que le nombre de Conseillers en exercice est de 11. Présents : 7 Votants : 7 + 2 PROCURATIONS Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales.	L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre 2016 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Didier AUBRY, Maire, en session ordinaire. Etaient présents : Mme Christel ANTOINE, Mme Danièle HENRY, Mr. Didier AUBRY, Mr. Christophe BONNEFOY, Mr. Fabrice CADOUX, Mr. Alain CORDIER, Mr. Patrick NEHLG, Mr. Serge SEGUIN. Absents excusés : Mme Véronique SOLBES donne procuration à Alain CORDIER Mr Yves CAPRON donne procuration à Danièle HENRY Mr Régis SEGUIN Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme Christel ANTOINE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST- Site 2, que la société DOUBS OUEST ENERGIE 2 souhaite construire et exploiter en partie le territoire communal. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc devrait être constitué de 8 éoliennes, 2 postes de livraison, et du câblage inter-éolien.

Deux éoliennes se situent sur des parcelles appartenant à la commune de MERCEY-LE-GRAND et relevant du régime forestier.

Considérant que la réalisation du projet éolien, porté par la société DOUBS OUEST ENERGIE 2 et implanté notamment sur le territoire de la commune de MERCEY-LE-GRAND, nécessite le défrichement préalable d'une partie de certaines parcelles appartenant à la commune, sur une surface totale de 50 ares environ ;

Considérant qu'en tant que propriétaire de ces parcelles, il appartient à la commune de MERCEY-LE-GRAND de solliciter, auprès des services de l'Etat, une autorisation de défrichement ;

Considérant qu'une promesse de bail a été signée consentie par la commune assistée de l'ONF pour accueillir ce parc éolien sur les forêts communales ;

Considérant que la réalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dépôt de celui-ci peuvent être confiés à la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, mandatée à cet effet par la Commune.

Monsieur le Maire présente le modèle de mandat confié à la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement concernant les parcelles listées ci-dessous et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (9 POUR et 1 CONTRE) :

- Autorise Monsieur le Maire à signer un mandat confié à la société DOUBS OUEST ENERGIE 2, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement concernant les parcelles listées ci-dessous et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Commune	Sectio n	Parcelle	Lieu dit	Contenance	Surfaces approximatives à défricher
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Aigle d'Hotard	2 ha 91 a 74 ca	25 ares
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Aigle d'Hotard	3 ha 49 a 00 ca	25 ares

Fait et délibéré en séance.
Le Maire,
Didier AUBRY



- Transmis au représentant de l'Etat le : 29 novembre 2016
- Publié le : 28 novembre 2016



**MANDAT DE DEPOSER
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Je soussigné,

Monsieur Didier AUBRY

Maire de la commune de MERCEY-LE-GRAND

Cette commune étant propriétaire en pleine propriété des parcelles désignées ci-dessous.

DONNE POUVOIR ET MANDATE

« La société DOUBS OUEST ENERGIES 2, société de droit Français par actions simplifiée au capital de 10.000 €, inscrite au RCS de Strasbourg sous le numéro 823 882 253, dont le siège social est situé au 20 avenue de la Paix à Strasbourg – 67000, représentée par ses dirigeants légaux domiciliés audit siège »

POUR

« déposer la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction du parc éolien, sur les parcelles désignées ci-après, et signer tous les documents s'y rapportant »

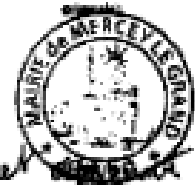
Commune	Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance	Surfaces approximatives à défricher
MERCEY-LE-GRAND	B	1	A l'Algle d'Horard	2 ha 91 a 74 ca	25 ares
MERCEY-LE-GRAND	B	3	A l'Algle d'Horard	3 ha 49 a 00 ca	25 ares

Fait à Mercy le 05/02/2016

Le Mandant

dûment habilité par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2016

Place et adresse sur de la mission:
"à et approuvé, les pouvoirs" et de signature



Le Maire,
Didier AUBRY

du et
Bb pour mandat

Le Mandataire:

(date, nom de la mission:
"son pour acceptation" et de
la signature originale)

Etienne
Ban pour acceptation

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	25 0	COM	374 MERCEY LE GRAND	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00004									
Propriétaire PBC6K6 COM COMMUNE DE MERCEY LE GRAND MAIRIE AU BOURG 25410 MERCEY LE GRAND																		
PROPRIÉTÉS BATIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COI
PROPRIÉTÉS NON BATIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COI			
76	B	1		A L AIGE D HOTARD	B002		1	A		BS	01		2 91 74	67.42				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	25 0	COM	374 MERCEY LE GRAND	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00004									
Propriétaire PBC6K6 COM COMMUNE DE MERCEY LE GRAND MAIRIE AU BOURG 25410 MERCEY LE GRAND																		
PROPRIÉTÉS BATIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COI
PROPRIÉTÉS NON BATIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COI			
76	B	3		A L AIGE D HOTARD	B002		1	A		BS	01		3 49 00	80.65				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

11.5 ANNEXE 5 : COURRIER DDT –APPLICATION DE L'ARTICLE L341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES



PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 9 novembre 2016

Direction Départementale des Territoires
Service des risques nature forêt
Unité forêt, faune sauvage, chasse et pêche

N. Réf.:

Affaire suivie par : Eric GIROD
tél. 03.81.65.69.05
eric.girod@ddt.doubs.gouv.fr

Objet : Parc éolien de DOUBS OUEST

Le directeur, à

OPALE
Energies Renouvelables
17, Rue du Stade
26 660 FONTAIN

A l'attention de :
M. Xavier DEGOIS

Monsieur,

Suite à la visite de reconnaissance DDT/ONF/Opale organisée le 21/10/2016 et au regard des éléments observés et des plans transmis, je vous confirme les éléments suivants :

- Compte tenu de leur positionnement dans le massif forestier et de leurs caractéristiques compatibles avec des équipements de la forêt, les voies de desserte du parc éolien de DOUBS OUEST situé sur les communes de POUILLEY-FRANCAIS, MERCEY LE GRAND et LANTENNE-VERTIERE ne seront pas soumises à autorisation de défrichage dès lors que leur réalisation s'inscrit dans le gabarit défini ci-dessous.

Portion en ligne droite :

Coupe d'emprise sur une bande de 10 ml de large

Chaussée empierrée : 6 ml de largeur

Portion en courbe ou sur des pentes en travers > 50 % :

Coupe d'emprise sur une bande de 16 ml de large

Chaussée empierrée : 10 ml de largeur

- Compte tenu des incertitudes liées au terrain, de l'étude géomètre détaillée qui sera menée au stade de la pré-construction et des plans ingénieries détaillés qui en découleront adaptés au type de machines choisis, une marge de tolérance de +/- 15 % sur les largeurs annoncées ci-dessous sera possible aux conditions suivantes :
 - Le + 15 % correspond à la résolution de contraintes techniques spécifiques,
 - Le - 15 % permet de limiter les impacts tout en conservant une bonne fonctionnalité des ouvrages.
- En fin de travaux de construction du parc éolien et des voies d'accès un relevé détaillé des emprises sera adressé à l'Autorité Administrative qui statuera sur la conduite à tenir en cas de dépassement des gabarits admis.

4, rue du Bassailles - BP 1369 - 25003 BESANCON Cedex - téléphone 03 81 65 62 62 - télécopie 03 81 65 62 01
www.doubs.gouv.fr

Par ailleurs, la présente décision prise au titre du code forestier ne vaut pas autorisation au titre des autres textes législatifs et réglementaires auxquels la construction de ces voies d'accès aux plate-formes du parc éolien pourraient être soumis. Les effets cumulés des surfaces affectées à la création des voies d'accès devront être intégrés à l'étude d'impact global du projet.

Enfin, l'implantation de chaque éolienne nécessitera, lorsqu'elle se situe en forêt (massif supérieur à 4 ha), une autorisation de défrichage concernant la totalité de l'emprise au sol de l'aérogénérateur et de l'aire de grutage. La zone étudiée dans la demande de défrichage portera sur 32 ares pour une plate-forme réellement défrichée de 25 ares

L'installation de locaux techniques en forêt est également soumise à autorisation de défrichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Copie : Agence ONF Besançon

9.9 x 296.7 mm

11.6.1 COMMUNE DE MERCEY-LE-GRAND

ATTESTATION

EN VUE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le maire
Monsieur Thierry MALESIEUX

En qualité de Maire de la commune de LANTENNE-VERTIERE

Atteste que

- le peuplement forestier des parcelles cadastrées B 490, B 491, B 492 et B 495 relevant du domaine privé de la commune de LANTENNE-VERTIERE, n'a pas été parcouru par un incendie durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.
- Lesdites parcelles cadastrées B 490, B 491, B 492 et B 495, relevant du domaine privé de la commune de LANTENNE-VERTIERE n'ont pas bénéficié de subventions durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.

Fait à **LANTENNE VERTIERE**

Signature du propriétaire

Monsieur le maire

Le maire
Thierry MALESIEUX




Pour l'ONF

Responsable du service Forêt


La Responsable
du Service Forêt
Françoise VAGNEUR

ATTESTATION
EN VUE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Monsieur AUBRY Didier

En qualité de Maire de la commune de MERCEY-LE-GRAND

Atteste que

- le peuplement forestier des parcelles cadastrées B1 et B3 relevant du domaine privé de la commune de MERCEY-LE-GRAND, n'a pas été parcouru par un incendie durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.
- Lesdites parcelles cadastrées B1 et B3, relevant du domaine privé de la commune de MERCEY-LE-GRAND n'ont pas bénéficié de subventions durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.

Fait à Merceylegrand
le 23 Novembre 2016

Signature du propriétaire


Monsieur le maire



Pour l'ONF

Responsable du service Forêt

La Responsable
du Service Forêt


Françoise VAGNEUR



11.7.1 Maire de LANTENNE-VERTIERE (délibération et avis)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT
 25 - DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 MUNICIPAL

Reçu en préfecture le 03/12/2016
 Révisé en préfecture le 03/12/2016
 Affiché le 03/12/2016

De la commune de LANTENNE-VERTIERE
 Séance du 25 novembre 2016 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. MALESIEUX (a pouvoir de F LAZERAT) Thierry

Objet
 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE (URBANISME)

Étaient présents :
 JJ VITOT, G DECURE (a pouvoir de C LEMONIER) S
 VANDENBUSSCHE (a pouvoir de M DURO), R DEBERNARD, R FASSET, A LAZERAT, K ODILLE, O PETITOT, L RENAUD, C SIMON, C TRIVELLIN.

Secrétaire de séance :
 Mme LAZERAT Angélique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, en partie sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article R.512-6 I 7° du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du maire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."

Reçu en préfecture le 03/12/2016
 Affiché le 03/12/2016

- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre:

- Accepte les modalités de remise en état du site sur la commune lors de l'arrêt de l'installation proposées par l'exploitant agricole ;
- Est informé de l'avis de Monsieur le Maire et au besoin autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site présenté ci-dessous.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le .
 Publié ou notifié le .

Fait à LANTENNE-VERTIERE, le 02 décembre 2016
 Le Maire



AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LANTENNE-VERTIERE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (*Urbanisme*)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST– Site 2, l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur MALESIEUX Thierry, agissant en qualité de Maire de la Commune de LANTENNE-VERTIERE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25/11/2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées pour le projet éolien de DOUBS OUEST– Site 2, sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND.

Fait à LANTENNE-VERTIERE

Le 06/12/16

Le Maire

Le maire
Thierry MALESIEUX



<p>Département du DOUBS</p> <p>Arrondissement de BESANCON</p> <p>Canton de SAINT VIT</p> <p>Objet : AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT COMMUNE de MERCEY-LE-GRAND (Urbanisme)</p> <p>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 novembre 2016 et que la convocation a été faite le 19 novembre 2016 et que le nombre de Conseillers en exercice est de 11. Présents : 7 Votants : 7 + 2 PROCURATIONS Exécution des articles L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25 du Code Général des Collectivités Locales.</p>	<p>Commune de MERCEY-LE-GRAND 25410</p> <p>EXTRAIT</p> <p>DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 25 novembre 2016</p> <p>L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre 2016 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MERCEY-LE-GRAND s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Didier AUBRY, Maire, en session ordinaire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Mme Christel ANTOINE, Mme Danièle HENRY, Mr. Didier AUBRY, Mr Christophe BONNEFOY, Mr Fabien CADOUX, Mr Alain CORDIER, Mr Patrick NEHLIG, Mr Serge SEGUIN. <u>Absents excusés</u> : Mme Véronique SOLBES donne procuration à Alain CORDIER Mr Yves CAPRON donne procuration à Danièle HENRY Mr Régis SEGUIN</p> <p>Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme Christel ANTOINE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>
---	---

M. le Président déclare la séance ouverte.

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien DOUBS OUEST (Site 2) sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND (cf. *notice explicative jointe à la convocation des conseillers*).
- Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 8 éoliennes, 2 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien, en partie sur le territoire de la commune.
- Il est précisé que l'exploitant du parc éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Unique. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.
- Considérant l'article R.512-6 1^{er} du code de l'environnement dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, l'avis du maire est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
 - Considérant l'article L553-3 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation."
 - Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement.
 - Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
 - Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc éolien propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 **relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.**

- Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité (9 POUR et 1 CONTRE) :
- Accepte les modalités de remise en état du site sur la commune lors de l'arrêt de l'installation proposées par l'exploitant agricole ;
 - Est informé de l'avis de Monsieur le Maire et au besoin autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site présenté ci-dessous.

Fait et délibéré en séance.

Le Maire,
Didier AUBRY



- Transmis au représentant de l'Etat le : 29 novembre 2016
- Publié le : 28 novembre 2016



AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MERCEY-LE-GRAND SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (*Urbanisme*)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de DOUBS OUEST– Site 2, l'exploitant du parc éolien propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Didier AUBRY, agissant en qualité de Maire de la Commune de MERCEY-LE-GRAND, au besoin dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2016 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées pour le projet éolien de DOUBS OUEST– Site 2, sur les communes de LANTENNE-VERTIERE et MERCEY-LE-GRAND.

Fait à

Mercey le grand le 05/09/2016

A

Le Maire

Le Maire,
Didier AUBRY



EDF DSP
CSP AOA & SERVICES
Département AOA

E16

Décembre 2016

DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

Demande initiale Demande modificative¹

Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : SAS Doubs Ouest Energies 2
 Adresse du siège social : 20 avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg
 Code SIREN : 823 882 253
 Représentée par : Guillaume LEROY En qualité de² : Directeur Général
 Tél : +33 1 76 66 03 66 Fax : / Email : GLeroy@velocitaenergy.com

Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation : Parc éolien de Doubs Ouest - Partie 2A
 Adresse : Lieudit Gros Laissey
 Code postal : 25170 Commune : Lantenne-Vertière
 Code SIRET : 823 882 253 00037 Code NACE³ : 35.11

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, nous demandons à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'installation sus-définie. Dans ce but, et conformément à l'article 4 du même arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande.

1	Nombre et type de générateurs	: 5 aérogénérateurs asynchrones	
2	Puissance électrique installée ⁴ :	10 500	kW
3	Puissance active maximale de fourniture ⁵ :	10 500	kW
	Le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation ⁶ :	0	kW
4	Point de livraison ⁷ :	Structure de livraison de Doubs Ouest N°2	
5	Tension de livraison :	20 000	V
6	Communes d'implantation des éoliennes :	Lantenne-Vertière	
7	Autres renseignements :		
	<input type="checkbox"/> Date prévisionnelle de mise en service : 2019		
	<input type="checkbox"/> Le cas échéant, numéro de votre projet au titre de l'arrêté du 17 juin 2014 tel que précisé dans votre courrier d'accusé réception : /		
8	Pièces à joindre :		
	<input type="checkbox"/> Une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux		

¹ Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2016, seules les données relatives au producteur, le nombre et type de générateurs, la puissance installée, la tension et le point de livraison peuvent être modifiés (l'évolution de la puissance ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale).
² En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, email).
³ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.
⁴ La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.
⁵ Puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau.
⁶ Les autoconsommations correspondent aux consommations autres que celles des auxiliaires et utiles au producteur pour ses besoins propres et dont il doit faire la preuve.
⁷ Défini par le gestionnaire de réseau. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'installation du producteur.

EDF DSP
CSP AOA & SERVICES
Département AOA

E16

Décembre 2016

Pour les installations mentionnées au « 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 »⁸ :

la copie du contrat d'achat lorsque l'installation objet de la demande bénéficie déjà d'un contrat d'achat ;
 une demande de suspension du contrat d'achat, ou copie d'une demande de suspension du contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celui-ci a été conclu avec une entreprise locale de distribution.

Pour les installations mentionnées au « 2^e de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 »⁹ :

la copie de la demande complète de contrat d'achat déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 ;
 une demande de retrait de la demande de contrat d'achat, ou la copie d'une demande de retrait de la demande de contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celle-ci a été déposée auprès d'une entreprise locale de distribution.

Retrait de la demande initiale

Pour les installations mentionnées au 2^e de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 et pour lesquelles la demande de contrat d'achat initiale a été faite à EDF OA :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016, je soussigné Monsieur Guillaume LEROY demande le retrait de ma demande complète de contrat d'achat initiale en application de l'arrêté du 17 juin 2014 pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération.

Fait à *Buis*

Le *20/12/2016*

Le Producteur (Nom, Signature, Cachet société)

Guillaume LEROY
Directeur Général

⁸ Installations bénéficiant d'un contrat d'achat signé au 15 décembre 2016, en application de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, dont la demande complète de contrat d'achat a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2016.
⁹ Installations ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat signé mais pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2016 et avant le 15 décembre 2016, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016.

**DEMANDE DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT**

Demande initiale

Demande modificative¹

Dénomination ou raison sociale du producteur

Société : SAS Doubs Ouest Energies 2
Adresse du siège social : 20 avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg
Code SIREN : 823 882 253
Représentée par : Guillaume LEROY En qualité de² : Directeur Général
Tél : +33 1 76 66 03 66 Fax : / Email : GLeroy@velocitaenergy.com

Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation : Parc éolien de Doubs Ouest - Partie 2B
Adresse : Lieudit La Raie
Code postal : 25170 Commune : Lantenne-Vertière
Code SIRET : 823 882 253 00029 Code NACE³ : 35.11

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016, fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, nous demandons à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'installation sus-définie. Dans ce but, et conformément à l'article 4 du même arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande.

- 1 Nombre et type de générateurs : 5 aérogénérateurs asynchrones
- 2 Puissance électrique installée⁴ : 10 500 kW
- 3 Puissance active maximale de fourniture⁵ : 10 500 kW
Le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation⁶ : 0 kW
- 4 Point de livraison⁷ : Structure de livraison de Doubs Ouest N°1
- 5 Tension de livraison : 20 000 V
- 6 Communes d'implantation des éoliennes : Mercey-le-Grand / Lantenne-Vertière
- 7 Autres renseignements :
- Date prévisionnelle de mise en service : 2019
 - Le cas échéant, numéro de votre projet au titre de l'arrêté du 17 juin 2014 tel que précisé dans votre courrier d'accusé réception : /
- 8 Pièces à joindre :
- Une attestation sur l'honneur précisant que la demande de contrat est effectuée avant le début des travaux

¹ Jusqu'à la transmission de l'attestation de conformité, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2016, seules les données relatives au producteur, les nombre et type de générateurs, la puissance installée, la tension et le point de livraison peuvent être modifiées (l'évolution de la puissance ne pouvant dépasser 30% de la puissance déclarée dans la demande initiale).

² En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (Interlocuteur, téléphone, email).

³ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.

⁴ La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.

⁵ Puissance maximale produite par l'installation et délivrée sur le réseau.

⁶ Les autoconsommations correspondent aux consommations autres que celles des auxiliaires et utiles au producteur pour ses besoins propres et dont il doit faire la preuve.

⁷ Défini par le gestionnaire de réseau. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'installation du producteur.

Pour les installations mentionnées au « 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 »⁸ :

- la copie du contrat d'achat lorsque l'installation objet de la demande bénéficie déjà d'un contrat d'achat ;
- une demande de suspension du contrat d'achat, ou copie d'une demande de suspension du contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celui-ci a été conclu avec une entreprise locale de distribution.

Pour les installations mentionnées au « 2^e de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 »⁹ :

- la copie de la demande complète de contrat d'achat déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 ;
- une demande de retrait de la demande de contrat d'achat, ou la copie d'une demande de retrait de la demande de contrat d'achat adressée à l'entreprise locale de distribution concernée lorsque celle-ci a été déposée auprès d'une entreprise locale de distribution.

9 — Retrait de la demande initiale

— Pour les installations mentionnées au 2^e de l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2016 et pour lesquelles la demande de contrat d'achat initiale a été faite à EDF OA :

— Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2016, je soussigné Monsieur Guillaume LEROY demande le retrait de ma demande complète de contrat d'achat initiale en application de l'arrêté du 17 juin 2014 pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération.

Fait à Paris
Le 22/12/2016

Le Producteur (Nom, Signature, Cachet société)

Guillaume LEROY
Directeur Général

⁸ Installations bénéficiant d'un contrat d'achat signé au 15 décembre 2016, en application de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, dont la demande complète de contrat d'achat a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2016.

⁹ Installations ne bénéficiant pas d'un contrat d'achat signé mais pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée dans le cadre de l'arrêté du 17 juin 2014 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2016 et avant le 15 décembre 2016, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2016.



04 AVR. 2017

Direction des Services Partagés
CSP AOA & Services
Département Administration des Obligations d'Achat
Agence Nord-Est

WTC - Bât A - BP 98 222
2 rue Augustin Fresnel
57082 METZ CEDEX 03

Tel : +33 3 87 86 06 40
Fax : +33 3 87 86 06 30
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr

DOUBS OUEST ENERGIES II
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Vos références : BOA0028918 - PARC EOLIEN DE DOUBS OUEST PARTIE 2A
Nos références : DSP.CSPAS.AOA.NE.17
Interlocuteur : Bruno MARCELIN – 03 87 86 06 40
Objet : **Accusé réception de demande complète de contrat E16 Initiale**

Metz, le 31 mars 2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat, envoyée le 23/12/2016, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour, nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (Kc) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **0,98749**, conformément au II de l'annexe de l'arrêté susvisé.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Une attestation de conformité de l'installation, délivrée par un organisme agréé, devra nous être adressée (par voie postale ou dématérialisée) en application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2016. Cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur jusqu'au 1er janvier 2018.
- La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de fourniture de l'attestation susmentionnée. Elle est nécessairement le premier jour d'un mois et devra nous être notifiée, par voie postale ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues aux conditions générales du contrat.

Vous trouverez ci-joints :

- la fiche de collecte à nous retourner complétée sous quinzaine ;
- le modèle d'attestation sur l'honneur de conformité, à nous retourner complétée avant la prise d'effet de votre contrat.

Dans le cas où vous renoncerez à bénéficier de ce contrat, vous voudrez bien nous en informer.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bruno MARCELIN
Chef de l'agence AOA Nord-Est

EDF SA
22-35, avenue de Wagram
75262 Paris Cedex 08 - France
Capital de 930 004 234 euros
552 981 317 R.C.S. Paris

publie privée par l'article L. 314-1 du code de l'énergie. EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par l'Etat soumise à encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.

04 AVR. 2017



04 AVR. 2017

Direction des Services Partagés
CSP AOA & Services
Département Administration des Obligations d'Achat
Agence Nord-Est

WTC - Bât A - BP 98 222
2 rue Augustin Fresnel
57082 METZ CEDEX 03

Tel : +33 3 87 86 06 40
Fax : +33 3 87 86 06 30
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr

SAS DOUBS OUEST ENERGIES 2
20 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

Vos références : BOA0027900 - PARC EOLIEN DE DOUBS OUEST PARTIE 2B
Nos références : DSP.CSPAS.AOA.NE.17
Interlocuteur : Bruno MARCELIN – 03 87 86 06 40
Objet : **Accusé réception de demande complète de contrat E16 Initiale**

Metz, le 31 mars 2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat, envoyée le 23/12/2016, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour, nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (Kc) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **0,98749**, conformément au II de l'annexe de l'arrêté susvisé.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Une attestation de conformité de l'installation, délivrée par un organisme agréé, devra nous être adressée (par voie postale ou dématérialisée) en application de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2016. Cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur jusqu'au 1er janvier 2018.
- La date de prise d'effet du contrat ne peut être antérieure à la date de fourniture de l'attestation susmentionnée. Elle est nécessairement le premier jour d'un mois et devra nous être notifiée, par voie postale ou par voie dématérialisée, selon les modalités prévues aux conditions générales du contrat.

Vous trouverez ci-joints :

- la fiche de collecte à nous retourner complétée sous quinzaine ;
- le modèle d'attestation sur l'honneur de conformité, à nous retourner complétée avant la prise d'effet de votre contrat.

Dans le cas où vous renoncerez à bénéficier de ce contrat, vous voudrez bien nous en informer.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bruno MARCELIN
Chef de l'agence AOA Nord-Est

EDF SA
22-35, avenue de Wagram
75262 Paris Cedex 08 - France
Capital de 930 004 234 euros
552 981 317 R.C.S. Paris

publie privée par l'article L. 314-1 du code de l'énergie. EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par l'Etat soumise à encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.

04 AVR. 2017





Envision Energy (Jiangsu) Co. Limited
8F, Building B.
No. 1065, Zhongshan West Road
Soho Plaza
Shanghai
200051, China

Je soussigné, lei Zhang, agissant en qualité de Directeur de la société Envision Energy (Jiangsu) Co. Ltd., société au capital social de €27,6 millions, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Jiangyin, Province de Jiangsu sous le numéro 91320281673004487B, dont le siège social est situé ShenZhuang Road n°3, ShengGang street, Jiangyin, Province de Jiangsu en Chine,

- Atteste que la société Envision Energy (Jiangsu) Co. Ltd. ("la Société") dispose de l'ensemble des capacités financières permettant la mise en œuvre du projet porté par la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 (SIREN 823 882 253)

et rappelle que la Société a, depuis sa création en mars 2008, installé 4475 turbines au niveau mondial, soit une puissance totale de 17 GW et dispose d'un actif de bilan de €1,7 milliards, dont la majorité relève d'investissements à l'international dans les projets liés aux énergies renouvelables, prouvant ainsi sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur;

- Confirme avoir acquis les droits du projet porté la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 et avoir repris l'ensemble des engagements pris par les précédents actionnaires en vue de la réalisation du projet éolien Doubs Ouest – Site 2, comportant au total 8 éoliennes, sur les communes de Mercey-le-Grand et Lanterne-Vertière, dans le département du Doubs, en France ;
- Confirme, par la présente, son engagement de mettre à la disposition de la société DOUBS OUEST ENERGIES 2, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation unique ;
- Confirme que cet engagement est destiné à couvrir l'ensemble du montant de l'investissement nécessaire à la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de parc éolien dénommé Doubs Ouest – Site 2 ;
- Confirme que cet engagement peut alternativement porter sur :
 - o l'apport d'une partie des fonds propres, à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - o l'apport de la totalité du financement nécessaire au projet, à savoir 30 millions d'euros, en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire.

Fait à Shanghai, le 2017. 10.23

ENVISION ENERGY (JIANGSU) Co. LTD. 3 Shengzhuang Road, Shenggang District, Jiangyin City, Jiangsu Province, China